

FÉDÉRATION INTERNATIONALE D'ESCRIME

# PROCÈS-VERBAL

extrait du

## Compte Rendu Sténographique

du

21<sup>e</sup> CONGRÈS

tenu les 9 et 10 février 1934



BRUXELLES  
IMPRIMERIE F. VAN BUGGENHOUDT, s. a.  
5-9, rue du Marteau, 5-9

1934

## ORDRE DU JOUR

1. Allocution du Président.
2. Motion d'ordre de la *Fédération brésilienne*.
3. Rapport moral du secrétaire Général.
4. Rapport financier du Secrétaire-Trésorier.  
Rapport des Vérificateurs des comptes.
5. Fixation des cotisations pour 1934.
6. Fixation du prix de la licence pour 1935.
7. Proposition de radiation pour manquement à leurs obligations financières du *Chili*, du *Pérou*, de l'*Uruguay*.
8. Candidature de l'Australie.
9. Exposé de la situation des escrimeurs de l'Etat libre d'Irlande.
10. Exposé de la situation des escrimeurs du Grand-Duché de Luxembourg.
11. Proposition de modifications aux règlements.
  - A. — Propositions hongroises remises au Congrès de 1933 (p. 35-36).
  - D. — Règlements relatifs à l'appareil électrique.
    - I. — Article 7.
    - II. — Bouton : a) critérium de résistance; b) pointes parallèles.
    - III. — Longueur de la lame.
    - IV. — Assesseurs pour vérifier touche au sol.
    - V. — Neutralisation du terrain.
    - VI. — Matériel du tireur. Contrôle. Sanctions.
  - C. — Concours par équipes : classement.
  - B. — Nombre de touches aux épreuves féminines au fleuret.
  - E. — Propositions anglaises et réponses interprétatives à certaines questions.
    - I. — Matches nuls.
    - II. — Exclusion d'un tireur.
    - III. — Corrections de style.
  - F. — Epreuves d'épée : y a-t-il lieu de les modifier?
12. Championnats d'Europe.
  - a) Suggestions pour l'organisation des Championnats d'Europe en général et en particulier pour ceux de 1934;
  - b) Modification aux règlements des championnats par équipe.;
  - c) Proposition de la Fédération sportive féminine internationale (voir divers).
13. Commission intersportive de l'amateurisme. Rapport du Président.
14. Organe officiel.
15. Attribution des Championnats d'Europe 1935.
16. Prochain Congrès.
17. Nomination des commissions permanentes.
18. Divers:
  - a) Communication relative aux J. O. 1936.
  - b) Proposition de la Fédération Sportive Féminine Internationale;
  - c) Echange de vues sur deux points relatifs aux statuts;
    - I. — Membres d'honneur.
    - II. — Vote secret quand il s'agit de personnes.
  - d) Calendrier.

## BAREME DES VOIX

	QUESTIONS GÉNÉRALES	ÉPÉE	FLEURET	SABRE
Allemagne . . . . .	3	1	3	3
Argentine . . . . .	1	1	3	1
Australie . . . . .	1	1	1	1
Autriche . . . . .	2	1	2	3
Belgique . . . . .	4	4	4	2
Brésil . . . . .	1	2	2	1
Bulgarie . . . . .	1	1	1	1
Canada . . . . .	1	1	1	1
Cuba . . . . .	1	1	1	1
Danemark . . . . .	2	1	2	1
Egypte . . . . .	1	1	1	1
Espagne . . . . .	2	2	2	1
Etats-Unis . . . . .	2	3	2	1
France . . . . .	4	4	4	2
Grande-Bretagne . . . . .	3	3	3	2
Grèce . . . . .	1	1	1	1
Hollande . . . . .	3	3	2	4
Hongrie . . . . .	4	1	2	4
Italie . . . . .	4	4	4	4
Mexique . . . . .	1	1	1	1
Monaco . . . . .	1	1	1	1
Norvège . . . . .	1	1	1	1
Pologne . . . . .	2	1	1	3
Portugal . . . . .	2	3	1	1
Roumanie . . . . .	1	1	1	1
Suède . . . . .	2	3	2	1
Suisse . . . . .	3	3	2	1
Tchécoslovaquie . . . . .	2	3	1	3
Yougoslavie . . . . .	1	1	1	1

# Fédération Internationale d'Esgrime

## CONGRÈS

tenu les 9 et 10 février 1934, à Bruxelles, dans les Salons  
de la Taverne Royale

### PROCES-VERBAL

(Extrait du compte rendu sténographique.)

La séance est ouverte sous la présidence de M. Paul ANSPACH, *Président*.

Ont pris place au bureau :

MM. Henri LANGLOIS, *Président suppléant*,

le chevalier FEYERICK, *Secrétaire-Général*,

le capitaine-commandant BRICUSSE, *Secrétaire suppléant-Trésorier*.

#### I

Les pays suivants sont représentés à l'assemblée :

ALLEMAGNE :	par M. ERKRATH DE BARY.
AUTRICHE :	par la Hollande.
BELGIQUE :	par M. D. BEAURAIN.
BULGARIE :	par la Suisse.
ETATS-UNIS :	par la Grande-Bretagne.
FRANCE :	par MM. René LACROIX et M. WUILLAUME.
GRANDE BRETAGNE :	par MM. Ch. BISCOE et DE BEAUMONT.
HOLLANDE :	par le Général SCHEFFER.
ITALIE :	par MM. MAZZINI, BASLETTA et CANOVA.
MONACO :	par la Norvège.
NORVEGE :	par M. Raoul HEIDE.
POLOGNE :	par M. Tadeusz DE ZUBRZYCKI.
ROUMANIE :	par la France.
SUEDE :	par M. H. DRAKENBERG.
SUISSE :	par M. EMPEYTA.
TCHÉCOSLOVAQUIE :	par M. Theodor PETER.
YOUgosLAVIE :	par la Belgique.

Assistent en outre au Congrès, à titre individuel, les Membres d'Honneur de la F. I. E.:

MM. G. VAN ROSSEM, J. SCHOON, Comte GAUTIER VIGNAL.

Avant de passer à l'ordre du jour, le *Président* souhaite la bienvenue aux délégués.

#### II

##### Motion d'ordre de la Fédération Brésilienne :

Le Président donne connaissance au Congrès, d'une demande de l'*Uniao Brasileira de Esgrima* en date du 11 décembre 1933 tendant : « à obtenir la *publication intégrale des discussions sur les points techniques* dans le « Compte rendu » du Congrès. »

Le Congrès décide de faire droit à cette demande, en laissant au Bureau le choix des questions qui ont besoin d'être expliquées.

#### III

Le Président donne la parole au chevalier Feyerick, Secrétaire-Général.

Celui-ci donne lecture du rapport suivant :

##### Rapport Moral du Secrétaire Général

MESSIEURS,

Le Bureau de la F. I. E. a l'honneur de vous présenter aujourd'hui, le rapport moral et matériel de la première année de direction belge.

Il a la satisfaction de constater que, la plupart des pays affiliés ont manifesté une grande activité fédérale.

Il se plaît à souligner l'ordre et l'aménité qui n'ont cessé de présider à leurs relations avec les membres du Bureau, ce qui a grandement facilité la tâche que ces derniers s'étaient imposée.

Le Bureau de la F. I. E. les en remercie de tout cœur.

##### AFFILIATIONS

AUSTRALIE. — Vous aurez à vous prononcer sur l'admission de la « New South Wales Amateur Fencing Association ».

Vous vous rappellerez que lors du dernier Congrès, il vous fut exposé que la Fédération de la Nouvelle-Galles du Sud demandait son affiliation à notre fédération : nous avions à ce moment-là, la déclaration du C. O. australien, qu'elle était reconnue par lui comme seul organisme régissant l'esgrime dans ce pays; mais nous ne connaissions rien de ses statuts, de son importance, de sa conception de l'amateurisme, ni de sa compréhension technique de nos règles; nous lui avions demandé des précisions, et lui avions clairement indiqué les points importants de nos statuts et règlements auxquels elle devait se conformer.

Le Congrès décida de surseoir à son affiliation.

Au cours du dernier exercice, votre Bureau a reçu une nouvelle déclaration du C. O. australien, affirmant que cette fédération comprenait plus des 9/10 des escrimeurs de ce pays, et se portant à nouveau garant de sa conception de l'amateurisme. Le Bureau a reçu un exemplaire de ses statuts, d'où il résulte que la dite fédération comprend actuellement huit groupements; qu'elle est dirigée par un Comité qui comprend au moins un délégué de chaque groupement; que ses statuts indiquent notamment qu'elle entend réunir tous les escrimeurs amateurs du pays; qu'elle fera respecter, dans les milieux d'esgrime du pays, les règlements de la F. I. E.; qu'elle a créé à cet effet un Comité Technique devant expliquer les règlements de la F. I. E. pour les compétitions et jugements; qu'elle reconnaît comme définition de l'amateur celle de la F. I. E. en accord avec celle du Comité Olympique Australien. Elle admet les affiliations de tous les cercles et de tous les membres individuels qui souscrivent à ses statuts.

Le Bureau a été en correspondance avec cet organisme quant à l'interprétation de certains points du règlement, et il peut vous assurer que les dirigeants de la N. S. W. Amateur F. Ass. sont arrivés au résultat magnifique, d'avoir aux antipodes un règlement statutaire qui pourrait servir d'exemple à mainte fédération européenne, et dans l'esprit le plus conforme aux visées de la F. I. E.

Bien que ne réunissant pas encore l'unanimité des escrimeurs de ce pays — auxquels, du reste, le Bureau a conseillé de s'entendre avec elle — ce serait une grave iniquité de retarder encore l'affiliation de la New South Wales Amateur Fencing Association.

IRLANDE. — L'Amateur Fencing Association de Grande-Bretagne a mis le Bureau au courant de ce que « l'Irish Fencing Club », de Dublin, demandait son affiliation à l'A. F. A.

Nos amis d'Angleterre nous ont fort judicieusement fait remarquer qu'ils pensent que l'*Etat Libre d'Irlande* étant reconnu comme nation autonome au point de vue sportif par le C. I. O., ils n'avaient pas le pouvoir de décider sur la recevabilité de la requête des escrimeurs irlandais, et ils nous demandaient notre avis

Nous avons estimé que cette question devait être soumise à vos délibérations.

*Grand-Duché de Luxembourg.* — Ce pays compte quelques rares escrimeurs qui désirent rencontrer des tireurs des régions avoisinantes.

Il ne peut être question, vu le petit nombre d'escrimeurs de ce pays de demander que ce dernier soit affilié à la F. I. E. en tant que Fédération Nationale. Mais nous suggérons l'idée, d'autoriser le Bureau à s'adresser au Comité Olympique Luxembourgeois, pour qu'il demande pour eux la licence internationale, ceci, conformément à nos statuts.

Nous vous signalons aussi le fait, que cet été un tournoi fut organisé dans une ville d'eaux du Grand-Duché de Luxembourg, par un groupement d'un pays voisin, affilié à la F. I. E. Le Bureau n'a vu aucune objection à formuler contre l'organisation de ce tournoi, étant donné le caractère de propagande qu'il offrait pour l'escrime.

Le Bureau a cependant estimé devoir vous saisir de la question de principe, qui pourrait être soulevée à l'occasion de pareilles épreuves.

#### RADIATIONS

La seule ombre au tableau, est la carence complète, depuis quatre ou cinq ans des fédérations des républiques sud-américaines *Chili, Pérou et Uruguay.*

Malgré tous nos efforts elles n'ont donné signe de vie, et nous devons — à notre grand regret — vous proposer leur radiation.

#### LICENCES

Dans notre rapport, présenté le 12 mai 1933, nous avons fait un appel pressant à tous les Secrétaires des Fédérations affiliées ainsi qu'aux organisateurs d'épreuves internationales, afin que soient mieux observées les dispositions relatives aux licences.

Ces dirigeants ont magnifiquement répondu à notre appel, notre chiffre de licences et renouvellements étant passé de 3.361 en 1932, à 3.926 en 1933. Nous sommes heureux de les en remercier, et devons citer hors de pair la France et l'Italie qui tiennent la tête du tableau avec respectivement 1.328 et 1.298 nouvelles licences ou renouvellements.

L'effort de la France est remarquable : de 616 licences en 1931, et 495 en 1932, ce pays saute à 1.328 licences en 1933.

A quoi cela est-il dû? A la décision prise par les actifs dirigeants de cette fédération, de remplacer la licence nationale par la licence « internationale ».

Cet exemple n'a malheureusement pas été suivi par tous les pays.

Nous avons le regret de devoir constater que la Fédération belge, loin de soutenir les efforts des membres du Bureau de la F. I. E. :

1° A abaissé tellement le prix de la licence nationale qu'un très grand nombre d'escrimeurs sont tentés de prendre plutôt cette licence et de ne pas tirer les tournois internationaux;

2° Malgré nos nombreux rappels et mises en demeure, n'a pas veillé à ce que ses tireurs soient en règle au point de vue « licence » auprès de la F. I. E. à tel point que le Bureau a été forcé d'appliquer en Décembre, à 20 des tireurs ayant participé au Tournoi d'Ostende de juillet, l'amende votée au Congrès de Mai 1933.

Le Bureau de la F. I. E. estime, Messieurs,

a) Que la production de la licence internationale en règle pour l'année en cours, doit être strictement exigée par les organisateurs des tournois internationaux.

b) Qu'afin d'avoir les licences en ordre dans tous les pays, les fédérations devront demander celles-ci au Secrétaire Général de la F. I. E. *avant le 1<sup>er</sup> mai* de chaque année. Il est bien entendu que les nouvelles licences et de rares renouvellements pourront encore être délivrés au cours des huit autres mois.

c) Qu'afin de faciliter la surveillance du Secrétaire Général, les organisateurs des tournois internationaux seront tenus d'envoyer les résultats *complets* (éliminatoires, demi-finales et finale) des épreuves qu'ils ont mises sur pied, au Secrétaire de leur Fédération Nationale; ce dernier les enverra mensuellement au Secrétaire Général de la F. I. E. Les Secrétaires des différentes fédérations auront ainsi un premier contrôle ce qui leur permettra de faire mettre de suite en ordre les non licenciés de leur pays.

Nous avons, à ce point de vue, à remercier sincèrement la Fédération Tchecoslovaque d'Escrime de l'aide qu'elle nous a apportée en surveillant, à Prague, la question licences et l'organisation technique des Jeux Macabi.

#### SITUATION FINANCIÈRE

Notre dévoué Secrétaire-adjoint Trésorier aura le plaisir de vous détailler une situation financière florissante.

Actuellement — en dehors des trois pays dont nous vous proposons la radiation — toutes les fédérations ont payé leur cotisation de 1933.

Votre Bureau, Messieurs, a, par une gestion des plus prudentes, réussi à compresser très fortement ses frais généraux.

Il soumettra — tout à l'heure — à votre vote, deux mesures aptes à plaire à chacun :

- 1° Pour l'exercice 1934, une réduction de la cotisation;
- 2° Pour l'exercice 1935, une réduction de la taxe de licence.

#### CHAMPIONNATS D'EUROPE 1932

Les Championnats d'Europe ont eu lieu en 1932, à Budapest.

Ils ont remporté un succès des plus flatteurs, dont tout l'honneur revient à la Fédération Hongroise d'Escrime; celle-ci est à louer grandement pour les magnifiques exemples d'organisation et d'hospitalité qu'elle a donnés à cette occasion.

C'est pourquoi, le Bureau de la F. I. E. se plaît de l'en remercier très sincèrement, en citant et félicitant particulièrement les chevilles ouvrières de cette organisation : le Colonel Lichtneckert (partie technique), MM. Krencsey, Mislej, Drs Fisher et Doros (réceptions et autres activités).

Le temps fut malheureusement inclement; cela, nous a montré la nécessité de prévoir un local couvert, à côté du terrain des épreuves, aux fins de permettre de continuer celles-ci en cas de pluie.

Le Bureau de la F. I. E. félicite aussi les glorieux vainqueurs de ces Championnats, dont le palmarès suit :

- Fleuret-équipes (Dames) : Hongrie;
- Fleuret-indiv. (Dames) : Miss Neligan (Grande-Bretagne);
- Fleuret-équipes (Messieurs) : Italie;
- Fleuret-indiv. (Messieurs) : Gioacchino Guaragna (Italie);
- Epée-équipes (Messieurs) : Italie;
- Epée-indiv. : Georges Buchard (France);
- Sabre-équipe : Hongrie;
- Sabre indiv. : Endre Kabos (Hongrie).

Conformément aux statuts, des médailles et diplômes de la F. I. E. ont été envoyés à ces lauréats.

#### CHAMPIONNATS D'EUROPE 1934

Les Championnats d'Europe de 1934 ont été attribués à la Pologne. Ils auront lieu à Varsovie du 20 au 29 juin.

Nous ne doutons pas de leur réussite, la Fédération d'Escrime de Pologne étant décidée à faire tout le nécessaire pour offrir une excellente réception à ses hôtes, et en même temps réveiller l'escrime nationale. Vous aurez, Messieurs, à désigner le délégué du Bureau de la F. I. E. à ces championnats.

#### JEUX OLYMPIQUES

Nous devons aussi signaler l'activité déjà déployée par le Deutscher Fechter Bund dans la préparation des Jeux Olympiques de 1936; à ce propos nous nous réjouissons de pouvoir vous signaler que malgré les craintes que nous avons eues, le D. F. B. a conservé son entière autonomie et reste comme tel affilié à la F. I. E.

L'intervention de notre Président auprès des Membres allemands du C. I. O., est certainement pour beaucoup dans cet heureux résultat.

Nous nous plaisons à signaler que M. Erkrath de Bary a été désigné pour continuer à régir les rapports avec l'étranger du D. F. B.

#### DIVERS

Votre Bureau a, en exécution d'une décision du Congrès de 1933, fait l'acquisition d'un appareil enregistreur électrique; il a, de plus, fait imprimer de nouvelles licences beaucoup plus légères que les précédentes, publié des additifs au règlement des épreuves et sorti de presse les statuts de la F. I. E. revus et mis à jour.

Nous terminons, Messieurs, en appelant votre attention sur la nouvelle et reconfortante mentalité créée par l'appareil enregistreur électrique : les tournois et matches — sont devenus de véritables réunions amicales, pleines de bonne humeur, et où l'escrime est faite sans aucunes arrière-pensées autres que le désir de vaincre et la joie du sport.

**Nombre de Licences délivrées en :**

PAYS	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933		
								Nouv.	Ren. Total	
Allemagne . . . . .	—	48	133	147	136	121	53	1	5	6
Argentine . . . . .	—	—	18	—	—	—	—	—	—	—
Australie . . . . .	—	—	—	1	—	1	1	6	1	7
Autriche . . . . .	30	6	10	9	2	41	56	7	57	64
Belgique . . . . .	244	283	295	382	654	620	541	43	230	273
Bésil . . . . .	—	—	45	19	11	—	6	—	—	—
Bulgarie . . . . .	—	1	1	2	1	1	—	4	2	6
Canada . . . . .	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—
Chili . . . . .	—	—	6	—	—	—	—	—	—	—
Cuba . . . . .	6	3	11	—	—	—	1	—	—	—
Danemark . . . . .	6	59	53	54	49	31	50	4	33	37
Egypte . . . . .	—	2	24	2	2	2	—	—	—	—
Espagne . . . . .	1	5	—	12	10	—	—	2	2	4
Etats-Unis . . . . .	10	9	26	7	20	18	32	1	3	4
France . . . . .	704	547	644	510	500	616	495	863	465	1328
Grande-Bretagne . . . . .	68	68	133	142	149	168	139	21	112	133
Grèce . . . . .	—	—	—	12	15	9	—	3	9	12
Hollande . . . . .	155	210	281	279	336	351	286	22	159	181
Hongrie . . . . .	76	32	379	359	499	57	99	12	146	158
Italie . . . . .	133	84	1178	409	1744	1278	1250	449	849	1298
Mexique . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Monaco . . . . .	—	—	—	—	—	4	5	5	4	9
Norvège . . . . .	—	19	4	17	1	9	—	12	18	30
Pérou . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pologne . . . . .	6	15	11	3	—	4	22	4	6	10
Portugal . . . . .	1	15	23	25	7	8	9	—	—	—
Roumanie . . . . .	2	19	16	17	19	12	8	8	12	20
Suède . . . . .	—	29	5	34	34	48	24	1	18	19
Suisse . . . . .	36	51	110	96	145	158	230	51	197	248
Tchécoslovaquie . . . . .	27	37	21	32	48	56	49	10	45	55
Uruguay . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Yougoslavie . . . . .	—	—	—	—	12	22	—	11	13	24
<b>Totaux . . . . .</b>	<b>1545</b>	<b>1542</b>	<b>3427</b>	<b>2571</b>	<b>4395</b>	<b>3635</b>	<b>3361</b>	<b>1540</b>	<b>1386</b>	<b>3926</b>

La discussion est ouverte sur ce rapport :

LICENCES INTERNATIONALES : Le Congrès adopte les desiderata dont parle le rapport savoir :

1° Production de la licence internationale, en règle pour l'année en cours, doit être strictement exigée par les organisateurs des tournois internationaux.

2° Les renouvellements de licence doivent en général être demandés avant le 1<sup>er</sup> mai.

3° Exiger des organisateurs de tournois internationaux l'envoi des résultats techniques complets des épreuves, à leur fédération pour un premier contrôle des licences; ensuite rapports mensuels des Fédérations auprès du Secrétaire-Général de la F. I. E., sur les tournois internationaux de leur pays.

D'autre part, à l'occasion des « Jeux Universitaires de 1933 », il doit être rappelé aux Fédérations, qu'en principe pour toute espèce de rencontre internationale, les tireurs doivent être porteurs de la licence internationale, en règle pour l'année, et qu'il leur est interdit de se mesurer avec un non licencié. La F. I. E. se rend compte qu'il y a des pays où les étudiants n'appartiennent pas au groupement national affilié à la F. I. E. Le Congrès invite les différents pays affiliés à entrer en pourparlers avec les groupements estudiantins pour faire reconnaître leur autorité, et par voie de conséquence celle de la F. I. E. comme cela s'est fait dans certains pays.

Le rapport est adopté.

**IV**

**Rapport du Secrétaire-Trésorier.**

Le Président donne la parole au capitaine-commandant Bricusse, Secrétaire-Trésorier, qui donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS,

Mon rapport au Congrès sur la situation financière de la F. I. E. sera celui d'un trésorier pleinement satisfait et dont la caisse est bien pourvue.

L'exercice 1933 se solde par un boni de 16.695 fr. 10 qui, ajouté aux créances que le Bureau a été heureux de voir acquitter, donne à la F. I. E. un actif disponible de 20.000 francs environ.

Les soucis du début de 1933 se sont évanouis grâce à l'augmentation du nombre des licences, grâce aux compressions de dépenses réalisées par le Bureau et grâce surtout à l'empressement mis par les Fédérations à payer cotisations et licences.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte ici pour remercier, au nom du Bureau les Fédérations qui ont ainsi facilité notre tâche.

J'ai dressé la situation financière de la F. I. E. en un bilan et les résultats de l'exercice 1933 en un compte de Pertes et Profits.

**BILAN**

**ACTIF**

*Disponible :*

Caisse du secrétaire-trésorier . . . . .	16.664,65
Caisse du secrétaire-général . . . . .	3.358,25
En banque à Sofia . . . . .	300,00
	<hr/>
	20.322,90

*Créances :*

Fédérations nationales . . . . .	3.300,70
Petites créances . . . . .	17,50
	<hr/>
	3.318,20

*Créances litigieuses . . . . .*

	7.896,65
	<hr/>
	31.537,75

PASSIF

Réserves (résultats des exercices antérieurs) . . . . .	5.476,50
Fonds d'amortissement des créances litigieuses . . . . .	7.896,65
Provisions pour frais courus . . . . .	750,00
Dettes (soldes créditeurs des comptes des Fédérations nationales) . . . . .	719,50
Solde en boni . . . . .	16.695,10
	31.537,75

Quelques explications sont indispensables.

*En banque à Sofia.* — Devant l'impossibilité pour la Fédération bulgare d'obtenir l'autorisation de nous payer sa cotisation à Bruxelles, nous nous sommes fait ouvrir un compte à Sofia à la Banque Belgo-Franco-Balkanique où cette Fédération a fait un versement de 1.200 levas. J'ai comptabilisé cette somme au cours conventionnel de 0,25 franc, soit 300 francs. Nous ferons les démarches nécessaires pour entrer en possession de notre avoir à Sofia quand son montant aura une certaine importance.

*Créances.* — J'ai estimé utile de séparer nettement les petites créances courantes et inévitables en fin d'année de celles que j'ai dénommées litigieuses, plus importantes, malheureusement, et dont je parlerai plus loin.

Ces créances qui se montaient à 3.318 fr. 20 au 31 décembre 1933, sont pratiquement acquittées actuellement; certaines Fédérations débitrices nous ont expédié des fonds en décembre, mais ceux-ci ne nous sont parvenus qu'au début de janvier, après la clôture des comptes de 1933, soit à cause de l'éloignement des expéditeurs, soit par le fait de l'exécution incomplète d'un ordre bancaire: je citerai l'Argentine, le Mexique, l'Espagne et la Grèce. D'autres pays, l'Autriche et la Belgique notamment, ont réglé leur dette, peu importante d'ailleurs, dans le courant de janvier.

*Créances litigieuses* : 7.896 fr. 65.

Parmi ces créances il faut distinguer celles sur les Fédérations qui font l'objet de la part du Bureau d'une proposition de radiation pour manquement à leurs obligations financières :

*Chili* dont les cotisations sont impayées depuis 1929, 1.651 fr. 65.

*Pérou* depuis 1931, 1.295 francs.

et *Uruguay* depuis 1930, 1.610 francs.

Notre Président vous dira, lorsque la proposition de radiation viendra en discussion, que le Bureau a épuisé vis-à-vis de ces Fédérations tous les moyens en son pouvoir.

Les créances litigieuses restantes sont celles sur deux Fédérations qui ont déclaré au Bureau avoir traversé une période très difficile, mais qui ont donné l'une et l'autre des preuves de leur bonne volonté la meilleure et la plus évidente : les Fédérations bulgare et espagnole.

La Fédération bulgare sur qui notre créance est de 1.310 francs, a fait, en 1933, je vous l'ai signalé, un versement à notre compte en banque à Sofia et a acquitté de ce fait sa cotisation de 1933 et même davantage.

La créance litigieuse de la Fédération espagnole comportait, au 31 décembre 1933, 2.030 francs, soit le montant de sa dette à la F. I. E. au 31 décembre 1931. Cette Fédération a droit spécialement à toute notre indulgence, étant donné que son activité a été longtemps paralysée à cause de la situation politique intérieure de son pays; réorganisée, elle nous a fait depuis le mois de mai 1933 deux versements, l'un de 1.170 francs, le second, tout au début de janvier, de 1.250 francs, de sorte qu'elle a apuré ses dettes relatives à 1932 et à 1933 et que sa dette portée au compte Créances litigieuses a été ramenée, actuellement, de 2.030 francs à 1.598 francs. Je rends ici hommage à l'effort pécuniaire important réalisé par la Fédération espagnole.

Le poste Créances litigieuses a sa contre-partie au Passif : Fonds d'amortissement des créances litigieuses 7.896 fr. 65, alimenté à concurrence de 840 francs par le débit du Compte de Profits et Pertes pour les cotisations de l'année 1933 que nous jugeons irrécouvrables (celles du Chili, du Pérou et de l'Uruguay) et pour le restant, constitué par des dettes relatives aux exercices antérieurs, par prélèvement sur le Compte Réserves.

J'aurais pu balancer ces deux postes (créances litigieuses et amortissements) et les faire disparaître du bilan, mais le maintien du poste Créances litigieuses à l'actif montre que la F. I. E. entend, à moins de décision contraire que prendrait le Congrès, ne pas faire abandon de ces créances.

En fait, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1934, l'Espagne ayant acquitté une partie de sa dette litigieuse, le poste Amortissement est devenu supérieur au montant des créances qui seraient à amortir et le poste Réserves pourra en être renforcé au bilan prochain.

COMPTE DE PERTES ET PROFITS  
DEBIT

<i>Dépenses</i> :	
Frais d'administration . . . . .	9.978,70
Frais de déplacement et de représentation . . . . .	6.912,30
Congrès . . . . .	8.830,90
Cotisation au Comité International du Pentathlon Moderne Olympique . . . . .	78,45
Subvention à « L'Escrime et le Tir » . . . . .	4.200,00
Achat d'un appareil enregistreur électrique . . . . .	5.924,65
Impression des Additifs au règlement . . . . .	725,00
Divers . . . . .	944,60
	37.594,60
Amortissement de cotisations irrécouvrables . . . . .	840,00
Solde en boni 1933 . . . . .	16.695,10
	55.129,70

CREDIT

Cotisations . . . . .	24.360,00
Licences . . . . .	28.033,45
Subvention de la F. R. B. C. E. . . . .	1.500,00
Produits divers : Vente de règlements . . . . .	903,00
Location de l'appareil électrique . . . . .	300,00
Bénéfice de change . . . . .	33,25
	1.236,25
	55.129,70

J'en viens au projet du budget pour 1934.

Le Bureau se trouve devant un excédent important des recettes sur les dépenses; il faut diminuer les recettes.

Celles-ci comportent deux postes : l'un stable, les cotisations, l'autre sujet à variations pour des raisons indépendantes de la volonté du Bureau, les licences. C'est évidemment l'élément instable des recettes qu'il faut diminuer : aussi le Bureau fait-il la proposition de fixer pour 1935 le prix de la licence à 5 francs au lieu de 7 francs.

Quant aux cotisations, le Bureau estime cependant pouvoir proposer pour les pays à voix multiples qui, en 1933, n'ont vu leur cotisation réduite que pour leur première voix, une réduction de 10 francs or ou 70 francs belges par voix au delà de la première; les cotisations seraient donc, si le Congrès en décide ainsi tantôt :

- pour une voix, 40 francs or ou 280 francs belges;
- pour 2 voix, 40 francs or + 70 francs or ou 770 francs belges.
- pour 3 voix, 40 francs or + 2 fois 70 francs or ou 1.260 francs belges;
- pour 4 voix, 40 francs or + 3 fois 70 francs or ou 1.750 francs belges.

Comme la réduction du prix de la licence ne se fera sentir qu'au budget de 1935, celui de 1934 se soldera par un boni d'une dizaine de mille francs.

Le Bureau vous propose d'affecter ce boni à un fonds de prévision en vue de couvrir les dépenses supplémentaires qu'il entrevoit pour 1936 : le Congrès se fera sans nul doute cette année-là à Berlin au moment des Jeux Olympiques et il en résultera des dépenses assez élevées pour l'organisation du Congrès dans cette ville comme pour le déplacement des membres du Bureau.

Quant aux Réserves constituées au 1<sup>er</sup> janvier 1934 et atteignant 22.000 francs environ, le Bureau estime qu'il est de sage administration de les maintenir à ce niveau : elles constituent un fonds de roulement indispensable et mettent notre trésorerie à l'abri d'événements imprévisibles tels qu'une diminution importante du nombre des licences.

Voici, établie sur des bases, les prévisions en compte Profits et Pertes pour 1934 :

COMPTE DE PERTES ET PROFITS (Prévisions pour 1934)

DEBIT	
<i>Dépenses</i> :	
Frais d'administration . . . . .	10.000,00
Frais de déplacement et de représentation . . . . .	7.000,00
Commission Internationale de l'Amateurisme . . . . .	1.000,00
Congrès . . . . .	11.000,00
Cotisation au C. I. P. M. O. . . . .	100,00
Subvention à « L'Escrime et le Tir » . . . . .	4.200,00
Impression des Statuts . . . . .	1.500,00
Divers et imprévus . . . . .	2.000,00
	36.800,00
Fonds de prévision . . . . .	10.000,00
Solde . . . . .	260,00
	47.060,00

CREDIT

Cotisations (Chili, Pérou, Uruguay étant omis) . . . . .	21.560,00
Licences 3.500 à 7 francs . . . . .	24.500,00
Vente de règlements et d'imprimés . . . . .	1.000,00
	47.060,00

Je termine ce rapport, Messieurs, en soulignant la situation financière brillante et prospère de la F. I. E. et en renouvelant aux Fédérations Nationales les vifs remerciements du Bureau pour leur collaboration empressée et si effective à ce grand succès.

D'autre part, les vérificateurs des comptes ont, conformément aux statuts, déposé le rapport suivant :

« Nous avons procédé à la vérification des comptes qui vous sont présentés par notre Trésorier qui nous a donné toutes explications utiles. Nous avons fait différents pointages et constaté la parfaite régularité des documents qui vous ont été soumis.

» Nous vous proposons en conséquence d'accepter les comptes et de donner décharge à notre Trésorier en le félicitant de la clarté de ses écritures et du résultat de l'exercice qui solde par un boni de 16,695 francs belges.

Bruxelles, le 8 février 1934.

(s) G. VAN ROSSEM, E. EMPEYTA.

La discussion sur ces rapports est ouverte :

Après quelques explications complémentaires, le Congrès décide qu'il y a lieu de faire à la Fédération Espagnole remise du solde de sa dette, étant donné son effort financier au cours de 1933 et le fait que le solde débiteur correspond précisément aux années où elle n'eut aucune activité réelle.

Le Bureau de la F. I. E. est autorisé à régler dans l'avenir, le solde débiteur d'autres fédérations, sur des bases similaires, selon les efforts financiers et les possibilités des débiteurs.

Le Bilan, le Compte des Profits et Pertes, le Projet de Budget sont adoptés et décharge est donnée au Secrétaire-Trésorier.

## V

### Fixation de la cotisation pour 1934

A une très grande majorité le taux des cotisations fixé en 1933 est maintenu pour 1934, c'est-à-dire qu'elle sera de 40 francs-or ou 280 francs belges pour une voix, et de 80 francs-or ou 560 francs belges pour chaque voix supplémentaire.

Les pays à 1 voix payeront donc en 1934 :	280 francs belges.
» 2 » » »	840 »
» 3 » » »	1400 »
» 4 » » »	1960 »

Le Congrès a estimé indispensable de constituer une réserve en vue de dépenses extraordinaires possibles à l'occasion des Championnats d'Europe, des Jeux Olympiques, etc. L'utilisation de cette réserve sera éventuellement discutée ultérieurement.

## VI

### Fixation du prix de la licence pour 1935.

A une forte majorité le prix de la licence pour 1935 est maintenu à 1 franc-or ou 7 francs belges.

## VII

### Radiation pour manquement à leurs obligations financières pendant plusieurs années des Fédérations du Chili, du Pérou et de l'Uruguay.

Le Président donne connaissance au Congrès de toute la correspondance qu'il a adressée depuis le Congrès de 1933 aux fédérations d'escrime et aux autorités olympiques de ces trois pays.

En conséquence sur proposition du Bureau, le Congrès à l'unanimité (sauf une abstention : Yougoslavie) décide de rayer pour manquement à leurs obligations financières :

a) En 1929, 1930, 1931, 1932, 1933, la Fédération d'escrime du Chili.

b) En 1930, 1931, 1932, 1933, la Fédération d'escrime de l'Uruguay.

c) En 1931, 1932, 1933, la Fédération d'escrime du Pérou.

Notification en sera faite à toutes les fédérations affiliées et aux comités olympiques de ces trois pays.

Le Congrès décide en outre que les Fédérations d'escrime de ces trois pays ne seront réadmissibles au sein de la F. I. E. qu'au jour où elles auront entièrement payé le montant de leurs dettes actuelles.

## VIII

### Admission de la « New South Wales Amateur Fencing Association ».

(Fédération d'escrime reconnue pour l'Australie par le Comité Olympique Australien.)

Le Président expose que depuis le dernier Congrès, il a reçu d'Australie toutes les précisions et toutes les garanties que la F. I. E. attendait encore l'an dernier : nouvelles attestations du Comité Olympique Australien, communication des statuts, liste des affiliés, etc.

L'Australie est admise à la F. I. E. à l'unanimité.

Il lui est attribué une voix pour toutes les questions.

Le Congrès prie le Bureau d'insister auprès de la N. S. W. Amateur Fencing Association, pour que celle-ci dans sa dénomination officielle indique d'une façon ou d'une autre quelle est la fédération d'escrime reconnue pour toute l'Australie et non seulement pour un Etat.

## IX et X

### Escrimeurs de l'Etat Libre d'Irlande et du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Bureau rend compte de la situation dans laquelle se trouvent les escrimeurs de ces deux pays. Le Congrès invite le Bureau à entamer des négociations pour aboutir à l'affiliation de ces pays, tout au moins pour obtenir que conformément aux statuts les escrimeurs Irlandais et Luxembourgeois prennent des licences de la F. I. E. et participent aux rencontres internationales.

## XI

### Organe officiel.

Le Congrès décide d'aborder ensuite le quatorzième point à l'ordre du jour.

Le Congrès souligne avec plaisir que les correspondances des pays étrangers ont été plus nombreuses et plus régulières dans l'organe officiel au cours de l'année 1933. M. Delevoye s'engage cette année encore à faire insérer toutes les communications et correspondances des pays affiliés à la F. I. E.

Le subside de 3000 francs français demandé par la revue *L'Escrime et le Tir* lui est voté.

## XII

### Modifications et précisions de certains articles des règlements.

Les modifications aux règlements pour les épreuves (édition de 1931 et additifs 1932-1933) ci-après ont été adoptées.

**A) Page 36 (du règlement) sous la rubrique : *L'attaqué est considéré comme seul touché* :**

Ajouter un paragraphe.

e) *Si, étant en ligne après un ballement ou une prise de fer qui écarte son arme, il lire ou remel son fer en ligne au lieu de parer un coup porté directement par l'attaqueur.*

Exposé des motifs (d'après la sténographie.) :

*Le Général Scheffer.* — Je ne crois pas que c'est nécessaire d'ajouter un exemple comme cela.

*Le Chevalier Feyerick.* — Vous rappelez cependant à la page 36 : ... « *pour l'attaqué* », les cas spéciaux où il est considéré comme seul touché, tandis qu'à la page 35, vous avez la règle générale exposant quand une attaque est correctement exécutée. Vous répétez certains points de cette page 35 en les séparant :

« Pour l'attaqué...

» Pour l'attaqueur...

qui est considéré comme touché.

Or, nous avons estimé que cette ajoute était utile, puisque à la page 35, à partir du 3<sup>e</sup> alinéa, nous avons fait une distinction entre les touches considérées comme touchées à l'attaqué ou à l'attaqueur. Nous avons pensé nécessaire d'ajouter ce point-là comme un des cas spéciaux.

*Le Général Scheffer.* — J'ai bien compris, mais je garde mon opinion

*M. Beaurain.* — Vous allez donner des explications et c'est déjà dit au long et au large dans le règlement à la page 34, chapitre 2, en tête : « Toute attaque correctement exécutée doit être parée. »

Ce sont des explications, mais si vous allez mettre tant d'explications vous n'allez plus en finir et vous allez provoquer des confusions.

*M. Canova.* — Mais les règlements ne varient pas. Il faut d'abord distinguer à la page 34 et 35 les conditions générales qui ne sont absolument pas changées; puis nous passons aux pages 35 et 36 : « Le jugement de l'estocade », donc nous ne faisons aucune variation à toutes les conditions.

*M. Beaurain.* — Vous donnez des explications.

*M. Canova.* — Il y a deux choses : nous avons établi à la page 34 et 35 les conditions générales des règlements; puis nous passons à la manière de juger avec des explications des règles générales, la façon dont on doit juger les différentes estocades. Et justement, ce qu'on vient de proposer maintenant, c'est, disons, une explication. Nous avons expliqué la première condition qui est la conséquence du respect de la phrase, du 1<sup>er</sup> chapitre, page 35, c'est-à-dire : « Si l'attaque part lorsque l'adversaire est en ligne, l'attaqueur doit au préalable écarte l'arme de l'adversaire. » S'il fait cela il a droit à son temps. Son adversaire doit parer son coup et ne pas remettre en ligne. S'il remet en ligne, il a tort, parce qu'il devait parer son coup.

*M. Beaurain.* — D'accord. Mais je trouve inutile de le mettre aux règlements. Cela coule de source.

*M. Canova.* — Ce n'est pas inutile. Alors, il serait inutile de mettre toutes les explications, *a, b, c, d*, de la page 36. Dans nos règlements nous avons mis les conditions générales et puis nous avons ajouté à la page 36 « la manière de juger » comme conséquence des règles générales. Il faut ajouter ce point, c'est une explication des conditions générales.

C'est une des conséquences des conditions générales du jugement que nous avons oublié d'expliquer, et la Fédération hongroise demande d'ajouter cet éclaircissement. C'est la raison pour laquelle la Commission des Règlements a proposé l'alinéa *e*.

*Le Président.* — Tout le monde est d'accord sur la validité de la proposition. Le tout est de savoir s'il est opportun de la mettre ou pas dans le règlement.

**B) Règlement spécial pour l'emploi du tableau enregistreur électrique (additif p. 5).**

1<sup>o</sup> Compléter l'article premier de la manière suivante :

« ...Le préposé à l'appareil ne peut toucher ni au bouton interrupteur des sonneries et des lampes, ni aux fiches de contact, ni à l'appareil en général, sans l'autorisation du Président. »

(Cette ajoute ne demande aucune explication.)

2<sup>o</sup> *Art. 7.* — Deuxième partie à modifier et compléter comme suit :

« ...; par contre le Président doit annuler une touche enregistrée chaque fois qu'il estime que le tireur touché.... N'est pas considéré comme défaut de fonctionnement le décrochage des fiches de contact du tireur. »

Exposé des motifs (d'après la sténographie.) :

La Commission des Règlements propose de maintenir « Le Président doit annuler » et de remplacer le mot « constate » par « juge ».

Cela laisse une petite latitude au Président du jury.

*M. Lacroix.* — C'est un peu la même chose.

*Le Président.* — On propose donc de changer le mot « constater » en « juger ».

Il ne suffit pas de constater que l'appareil n'aurait pas marqué si le tireur touché avait pu toucher, pour annuler. Il faut, au contraire, dire « Il faut que le Président juge que le tireur a pu être victime d'un mauvais fonctionnement de l'appareil ».

Exemple : Je suis en garde, je ne bouge pas, je reste immobile. Mon adversaire me fait un coup simple, par un rapide coup droit et me touche. Je ne fais aucune parade, aucune tension, aucune riposte, au moment de me remettre en garde je dis : « Voudriez-vous vérifier mon épée » et mon épée ne marque pas. Le Président « juge » que le tireur, malgré le mauvais fonctionnement, n'a pas pu être victime et il n'annule pas. Tandis qu'avec le texte actuel, il avait simplement « constaté » que l'appareil ne marquait pas, ne fonctionnait pas, il devait annuler. Or, le Président doit juger s'il a pu être victime.

*M. Lacroix.* — L'exemple est très probant.

*M. Mazzini.* — Mais, ou bien il y a la machine, ou bien il y a le Président.

*M. Heïdé.* — Ne peut-on remplacer « juger » par « estimer »?

*M. Lacroix.* — Ce sont des synonymes.

*Le Comte Gautier Vignal.* — Il ne faut pas que le juge puisse être substitué à l'appareil. Sans cela si l'on permet au juge d'intervenir pour un cas on peut l'étendre à un autre.

*Le Président.* — Le juge n'intervient pas plus en disant : « c'est touché par là » qu'en disant « de se remettre en garde ». Si le président crie « halte » et qu'un tireur continue, l'appareil a marqué, et cependant on ne compte pas la touche car bien que l'appareil ait marqué, le Président est forcé de déclarer si c'est touché ou pas touché.

*M. Lacroix.* — Et s'il touche par terre?

*Le Président.* — Encore ! le président intervient.

*M. Mazzini.* — Ce sont des exemples très simples. Je voudrais compliquer un peu, c'est-à-dire quand le Président de jury va juger : on est en garde. Dans le même temps, vous tirez dessous, et j'arrête au-dessus, un seul côté marque « touché »; on vérifie et l'on constate que d'un côté l'appareil ne fonctionne pas. Le Président peut avoir vu l'attaque avant l'arrêt et peut dire : non, vous n'avez rien fait.

*Le Président.* — Pardon, le Président doit annuler.

*M. Basletta.* — Il doit annuler. Mais s'il y a des présidents de jury malhonnêtes? — C'est inutile de le prévoir. Le Président doit juger.

*M. Beaurain.* — On pourrait trouver un mot plus approprié à ce règlement dit déjà. On constate un fait; juger c'est interpréter ce fait. Quand on constate, il ne faut pas juger.

*M. van Rossem.* — Oui, on constate un fait. Mais prenons l'exemple d'Anspach, comment peut-il constater le fait? C'est toujours un jugement.

*M. Basletta.* — Mon épée ne fonctionne pas. L'arrêt peut arriver ou non, dans l'exemple cité tantôt. Dès lors, il faut annuler.

*Le Président.* — Dans votre exemple, M. Basletta, votre arrêt a pu arriver ou non et on doit annuler, mais dès qu'il n'a pas pu arriver du tout, parce qu'il n'existait pas, alors il ne doit pas y avoir d'annulation.

*M. Empeyta.* — Il ne faut pas oublier que le Président a déjà la possibilité de juger plusieurs choses : si le coup est arrivé avant ou après la halte, jugement de la touche à terre, jugement de la touche après le désarmement, etc.

La possibilité de jugement à donner au Président n'est donc en rien une innovation ou une contradiction avec l'enregistrement matériel et brutal de la touche par l'appareil.

Je fais une attaque qui n'arrive pas, je me retire très rapidement en tournant le dos, mon adversaire me touche en plein dans le dos. A ce moment-là on constate que l'arme ne marche pas. Je n'ai plus aucune possibilité d'être victime d'un défaut de l'appareil.

A ce moment-là, quand j'ai tourné le dos, l'appareil ne fonctionne pas et annule la touche que l'adversaire m'a donnée.

Ce n'est pas juste.

M. de Beaumont. — Je veux simplement relever ce qu'a dit M. Heïdé. Dans le § 5, on emploie le mot « estime ». Il vaudrait mieux ici employer le mot « estime » — c'est une question de français, que vous connaissez mieux que nous.

Le Président. — « Estime » ou « Juge », je suis d'accord.  
La question est suffisamment débattue pour que nous puissions voter.  
La proposition est donc celle-ci :

« Le Président DOIT annuler une touche enregistrée au tableau chaque fois qu'il ESTIME que le tireur a pu être victime d'un défaut de fonctionnement de l'appareil. »

Elle est votée à une forte majorité.

...

2° Le Chevalier Feyerick. — A la fin du § 7, ajouter : « ... N'est pas considéré comme défaut de fonctionnement le décrochage des fiches de contact DU TIREUR ». On propose donc d'ajouter : « du tireur ».

On dit précédemment que le tireur est responsable de l'accrochage des fiches : celle du dos et celle de la main.

M. Mazzini. — Il faudrait le dire, parce qu'il y a un autre accrochage, celui à l'appareil.

Le Chevalier Feyerick. — ... que l'on pourrait décrocher sans la volonté du tireur...

M. Bastella. — Il y a deux espèces d'accrochages des fiches : celles de la main et celle au dos ; puis celle à l'appareil dont je ne peux pas être responsable.

Le Président. — La portée de l'article est qu'on ne peut pas admettre qu'un tireur, au moment où il est touché, défasse soit de la main armée, soit de la main dans le dos, une des fiches du contact pour dire que l'appareil ne fonctionne plus. Si ces fiches ne sont plus en contact, on présume que c'est la faute du tireur.

3° Art. 3. — Après la quatrième ligne qui se termine par les mots « masque du tireur », ajouter : « ...masque du tireur et si l'appareil fonctionne du côté du tireur touché ; après cette constatation... »

Exposé des motifs (d'après la sténographie.) :

Le Président. — Voici la portée de cette ajoute : Nous voulons que la constatation que l'arme du tireur touché fonctionne, se fasse immédiatement et sans désemparer ; c'est-à-dire qu'au moment où le Président de jury voit sur l'appareil qu'un tireur est touché, comme l'article 3 le dit, il doit vérifier si le coup n'a pas été par terre, ou provoqué par la rencontre des boutons, ou autre part que sur le corps ou le masque du tireur. C'est sa mission générale, mais de plus, avant de proclamer « touché » il doit immédiatement vérifier si l'appareil électrique du tireur touché fonctionne et alors il déclare « touché ».

Parce que nous ne voulons pas qu'il y ait un certain intervalle de temps, pendant lequel le tireur touché pourrait peut-être manipuler, détériorer son matériel, intervalle de temps qui se produirait si cette constatation se faisait après la proclamation « touché » ; c'est avant la proclamation de la touche qu'il doit vérifier si l'arme du tireur fonctionne.

M. de Beaumont. — Mais cela va prendre beaucoup plus de temps. N'y a-t-il pas d'autres moments pour vérifier si cela va ?

Le Président. — Cela durera 1/10<sup>me</sup> de seconde chaque fois.

M. Canova. — L'explication a déjà été faite par la Commission des Règlements, c'est-à-dire que si le Président de jury n'a pas vérifié une, deux ou trois fois, et qu'à un certain moment il vérifie et il trouve que l'appareil ne fonctionne pas du côté du tireur qui est touché, cela ne change pas le résultat d'une touche, suivant l'article 7 ; c'est seulement lorsqu'il constate ou qu'il estime que le coup a pu être au désavantage de l'autre tireur, parce qu'il pouvait avoir touché. Donc les autres fois quand il n'a pas constaté, c'est parce qu'il était sûr qu'aucun coup ne pouvait être arrivé. C'est dans le cas où il estime qu'un coup pourrait être arrivé auparavant qu'il fait constater si l'arme du tireur, c'est-à-dire si le coup pouvait être enregistré oui ou non.

Il doit le faire toujours, mais quelquefois pour aller un peu plus vite, il peut ne pas le faire. Il doit le faire toutes les fois qu'il estime que le tireur pouvait avoir touché auparavant, alors seulement il sera sûr.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

4° Article nouveau : matériel du tireur ; contrôle ; sanctions.

a) Le ressort du boulon à la pointe de l'épée doit pouvoir résister à un poids de 150 grammes au début de l'épreuve, avec une tolérance extrême à la limite de 100 grammes au cours de contrôles ultérieurs, sous peine d'annulation de la touche.

b) Si un tireur est obligé de s'arrêter dans une épreuve par suite de défectuosité ou dérangement de son matériel, ou d'absence de matériel de rechange, il peut être astreint à continuer avec un matériel mis à sa disposition par le comité organisateur.

c) Le président a le droit de confisquer temporairement le matériel défectueux qui lui serait représenté.

Exposé des motifs (d'après la sténographie.) :

Le Président. — En ce qui concerne l'appareil électrique, nous sommes toujours dans une période de tâtonnements, d'études. L'an dernier, nous n'avons rien prévu pour la sensibilité. Cette année-ci, nous avons une proposition de M. Canova, ingénieur, qui connaît très bien la résistance du ressort, le poids nécessaire pour une certaine force, etc. Voulons-nous essayer aux épreuves internationales avec un certain nombre de grammes, par exemple 100 grammes ? Nous vous ferons rapport de ce que la Commission technique décidera.

Nous avons essayé plusieurs lames avec bouton Souzy ; les uns neufs, les autres usagés ; le contact se fait normalement à 190 grammes une fois à 176 grammes. Nous demanderons également aux pays qui fabriquent des boutons de faire des essais avec le poids décidé.

Nous devons évidemment maintenant prendre presque au hasard une base, quitte à changer complètement l'année prochaine.

M. Beaurain. — Nous ne devons pas prendre au hasard. Vous avez fait l'expérience avec des épées et vous avez trouvé 190 et 176 grammes. Maintenant, on nous propose à peu près la moitié : je trouve que c'est excessif.

M. Langlois. — On propose 100 grammes comme minimum.

M. Beaurain. — Je voudrais que ce minimum reste dans la normale : vous avez expérimenté des épées et vous trouvez 190 et 176 grammes.

M. Empeyta. — Une marge de 20 grammes seraient largement suffisante pour garantir.

M. Beaurain. — Vous ne devez pas alléger.

M. Mazzini. — Je crois qu'on veut mettre une limite à la résistance du ressort, pour éviter que lorsqu'on manie très vite l'épée, la masse de la pointe aille automatiquement toucher contre le contact, c'est-à-dire que nous devons trouver une limite qui n'est pas en rapport avec celle qu'on a actuellement, mais une limite qui nous défende de cette chose. Alors, il y a une raison d'avoir un écart entre la normale et ce que nous proposons. La limite doit être fixée pour éviter qu'il s'établisse un contact indépendant de la touche. Or, il ne faut pas oublier que les escrimeurs, surtout les jeunes, se plaignent de l'appareil parce que l'épée électrique coûte cher, et si nous mettons une limite qui est appelée à changer ou le ressort, ou la pointe, ou l'épée, il faut tenir compte de l'usure des ressorts qui peut être très forte (moi, je connais cette affaire, c'est mon métier). Si nous mettons 150 grammes et qu'à un moment donné un monsieur quelconque demande la vérification de la sensibilité de la pointe, et que cela marque 149 grammes par exemple, tout ce qui a été fait précédemment est annulé ? Ce se serait ridicule.

Alors, laissez 100 grammes. Avec la masse de l'épée, cela fera un grand maximum 2 grammes d'écart.

M. de Beaumont. — Il faut se fier pour ces choses-là, à un ingénieur comme M. Canova...

M. Mazzini. — Si je dis : il y a touche — l'autre dit : vérification du ressort. Les 100 grammes ne sont pas atteints, la touche est annulée. Tout le monde a vu la touche et on l'enlève.

Le Président. — Forcément.

M. Beaurain. — Je trouve que ce n'est pas pratique. Il faudrait dire qu'il faut se conformer à la règle, vérifier avant et que ce qui se passe après est valable.

Le Président. — Il y a donc 1°, la proposition de M. Beaurain, qu'il faut se conformer à la règle : vérifier avant l'assaut et tout ce qui vient après est valable, et 2°, la proposition de M. Mazzini : Si au moment où il y a eu touche, on constate à ce moment que le ressort est trop sensible, on annule cette touche.

M. van Rossem. — Les tireurs peuvent le demander à chaque touche : c'est ça l'inconvénient.

M. Langlois. — Prenez des ressorts qui ont 150 grammes comme moyenne, si vous les vérifiez, vous verrez que pendant tout le tournoi, avant que le ressort souffre il faut un certain temps.

M. Mazzini. — Si vous voulez techniquement faire quelque chose de bon, vous pouvez dire que « le ressort AU DÉPART doit avoir 150 grammes de résistance et que comme minimum de résistance sera admise la limite extrême de 100 grammes » c'est-à-dire que si au commencement du combat le poids est de 150 grammes, et qu'après une touche on vérifie, le poids minimum ne peut être inférieur à 100 grammes — sinon la touche sera annulée.

Le Président. — C'est très juste.

*Le Chevalier Feyerick.* — Le 2° de la proposition est donc rédigée : « que cette résistance soit de 150 grammes minimum au début de l'épreuve, avec une tolérance extrême de 100 grammes au cours de contrôles ultérieurs, sous peine d'annulation de la touche. »

*M. Canova.* — Si au départ vous avez 150 grammes, il n'arrivera jamais que vous descendiez jusqu'à 100

Les alinéas *b* et *c* ne demandent aucune explication.

5° Article nouveau :

« Dans la même épreuve on ne peut faire usage que d'appareils d'un seul type et réglés de la même manière. »

(Cet article ne demande aucune explication.)

6° Le Congrès a encore discuté les points ci-après relativement à l'usage de l'appareil enregistreur électrique et a pris les résolutions suivantes :

a) Les fédérations affiliées sont priées de faire étudier par leurs membres techniciens en la matière la question de la longueur d'enfoncement du bouton de l'épée, afin d'éviter que les oscillations et vibrations de la lame par suite de battements, frottements, etc. ne produisent un contact; en d'autres termes : faut-il prévoir une longueur d'enfoncement minima — (quelle serait cette longueur et comment la vérifier pratiquement?) — telle qu'il ne puisse pas y avoir contact et sans pression perpendiculaire sur la pointe?

b) Il y a lieu de rappeler aux fédérations, aux tireurs et constructeurs que les prescriptions du Règlement général sur l'Armement (p. 11 et suiv.) s'appliquent à l'épée électrique et notamment : 1° l'alinéa 5 du n° 7 de la page 17 : « les pointes ont leurs faces extérieures parallèles; le diamètre du cylindre circonscrit aux pointes est compris entre 6 et 8 millimètres. »

2° Les prescriptions pages 12 sur les longueurs de l'épée, des lames, etc.

c) Pour l'application de l'art. 3 « touché à terre », le Congrès a décidé : de conseiller la présence d'un assesseur pour vérifier les touches au sol, en attendant l'emploi d'un terrain neutralisé dont les essais sont recommandés. »

Le Bureau est chargé de coordonner toutes ces décisions relatives à l'usage de l'appareil électrique avec le règlement voté l'an dernier et de présenter ainsi un nouveau règlement complet pour 1934.

C). — **Concours par équipes. Classement.** (Règlement, page 6.)

Dans les épreuves par équipes le classement s'effectue par points comme il est spécifié aux alinéas 1, 2, 3, 4 de la page 6 du Règlement.

Mais l'alinéa 5 est modifié comme suit :

« En cas d'égalité de points d'équipe entre deux ou plusieurs équipes, le classement s'établit entre elles par le nombre des points individuels totalisés de chacun des tireurs de chaque équipe. Si ce nombre de points d'équipe... etc. »

Il reste toutefois entendu que subsiste la disposition figurant à l'« additif » relative à l'ajoute au premier alinéa de la page 7 du Règlement ainsi conçue :

« Dans la finale d'une épreuve par équipes la première place du classement ne peut être attribuée, que s'il y a une différence de points. A égalité de points pour la première place du classement — le barrage entre les équipes ayant le même nombre de points est toujours nécessaire. »

Exposé des motifs (d'après la sténographie.) :

Proposition émanant de plusieurs fédérations :

« Revenir au système en vigueur avant 1931, c'est-à-dire classement par points : 2 points par match gagné, 1 point par match nul, 0 par match perdu. En cas d'égalité de points d'équipes, classement par total

des points individuels des équipiers, subsidiairement par total de touches reçues; plus subsidiairement encore par total de touches données. *Exception* : la première place de la finale ne peut être attribuée que s'il y a une différence de points. »

C'est pour éviter les barrages qui ont été extrêmement longs dans les différentes compétitions. Nous avons eu à Budapest des barrages qui ont duré jusqu'à 1 heure du matin; des séries d'éliminatoires, à Los Angeles également.

Prenons, par exemple, qu'il y ait des éliminatoires de trois équipes qui s'entre-battent mutuellement — nous avons eu le cas à Nice l'année dernière — ces équipes avaient chacune deux points. Il aurait fallu recommencer les trois matches pour pouvoir les classer, si cela avait été une poule éliminatoire.

Nous vous demandons, lorsqu'il y a égalité de points, de compter le nombre de victoires des équipiers.

*M. Mazzini.* — Qu'est-ce que cela veut dire?

*Le Président.* — Nous avons 3 équipes : A. B. et C.

A bat B 9-7;

B bat C 14-2;

C bat A 9-7.

A. B. C. ont chacune 2 points :

Mais  $A \text{ a } 9 + 7 = 16$  victoires individuelles;

$B \text{ a } 7 + 14 = 21$  victoires individuelles;

$C \text{ a } 2 + 9 = 11$  victoires individuelles;

C sera éliminé.

Si par hasard les équipes A, B, C avaient le même nombre de points individuels, on compterait le nombre de touches reçues; subsidiairement le nombre de touches données. C'est l'ancien système.

*M. Mazzini.* — Je crois être un peu le père de cette affaire qu'on veut faire mourir aujourd'hui. Moi, j'arrive à préférer ce qu'on a fait à Nice l'année dernière : lorsqu'il n'y a pas de différence de points on classe ex-aequo ou bien on recommence.

*Le Président.* — S'il n'y a pas de différence de points, pour le classement du premier, au tour final, les équipes doivent recommencer. Mais que faut-il faire, dans une épreuve éliminatoire ou une demi-finale, où les équipes doivent passer? Vous ne pouvez pas les faire passer toutes les trois, puisque c'est une éliminatoire.

*M. Mazzini.* — Il y a une autre chose importante avec le système que vous allez proposer. Puisque c'est par équipes, le règlement me donne le droit de changer les équipiers — mais avec le système que vous proposez, il est nécessaire que je tire toujours avec les plus forts.

*Le Président.* — Si vous devez tirer un barrage, vous ferez certainement tirer les plus forts, tout de même. Voulez-vous me permettre une petite ajoute? J'attire votre attention qu'avant le système auquel on vous propose de revenir, les équipes étaient de 8 tireurs, dont on faisait tirer 4 à chaque épreuve. Par conséquent, à un moment donné, il y avait deux équipes différentes. Actuellement, il n'y a plus que 6 équipiers, il y a donc forcément toujours 50 % des équipiers qui ont tiré le match précédent. Il y a donc beaucoup moins de chance qu'une équipe du pays N... soit très forte dans une rencontre et très faible dans une autre. Moins le nombre d'équipiers est grand plus la chance de voir une équipe sensiblement pareille à la précédente existe; dès lors les chances de modifications dans le « score » diminuent de plus en plus pour les adversaires.

*M. Guillaume.* — J'estime une chose, c'est que si c'était accepté, j'estime que vous allez faire marche arrière. Qu'on adopte l'ancien classement, mais pour raccourcir les éliminatoires — actuellement, les éliminatoires n'en finissent plus — mais pour la poule finale, rien à faire.

*Le Président.* — Mais, c'est mis dans la proposition.

La question est suffisamment débattue. Nous connaissons la proposition pour l'avoir appliquée dans le temps.

Nous allons passer au vote : pour le statu quo, ou bien pour le système en vigueur avant 1931. Il y a une exception formulée en ce qui concerne la première place de la finale : là, il y a toujours barrage, il faut une différence de points.

C'est bien clair.

Est-il nécessaire de procéder au vote? Qui s'oppose à la proposition?

— L'Italie seule s'oppose à la proposition.

— Cette proposition est donc adoptée.

D. — **Propositions de la Grande-Bretagne.**

I. — **Matches nuls.** Voir Règlement page 28, alinéa 2. Il a été voté par le Congrès :

« Aux 3 armes lorsqu'à l'expiration du temps accordé, deux tireurs sont à égalité de touches, mais que ce n'est pas au chiffre maximum de touches prévues pour la rencontre, on doit compter une défaite pour chacun. »

*Conséquence* : 1° Il n'existe donc plus de matches nuls, qu'à l'épée, dans le cas ou avant l'expiration du temps accordé les deux tireurs arrivent par un coup double à avoir reçu tous deux le maximum de touches prévues pour la rencontre.

2° La dernière ligne de la page 27 du Règlement doit être complétée de la manière suivante : « ...d'eux est déclaré touché et on lui compte une défaite (0 point).

3° Le deuxième alinéa de la page 28 du Règlement doit se lire : « Aux 3 armes, si à la fin... etc. on proclamera une défaite (0 point) pour chacun des deux tireurs en attribuant à chacun d'eux le nombre maximum de touches réglementairement prévues. »

Exposé des motifs (d'après la sténographie.) :

*Le Président.* — Nous arrivons aux propositions de la Grande-Bretagne.

La première — *Matches nuls.*

Ce que la Grande-Bretagne vous propose c'est de ne plus accorder un point quand il y a égalité de touches, sans que ce soit le maximum, par la limite de temps; c'est-à-dire qu'elle n'admet véritablement de match nul que celui où les tireurs sont arrivés tous deux au maximum de touches prévues, dans les limites du temps fixé, en réalité ce ne sera donc qu'à l'épée par un coup double final.

*M. de Beaumont.* — Nous avons vu à Budapest, deux tireurs de même nationalité qui voulaient passer de demi-finale en finale. Ils devaient tirer ensemble et au lieu de se battre, ils faisaient match nul, un match nul au temps.

Nous avons vu un match nul au sabre — je ne les nommerai pas. Ils ont joué pour le temps et on a donné un point à chacun. Nous estimons que ce n'est pas juste, et nous avons fait la proposition qu'on discute. Le seul cas où l'on peut donner un point pour match nul est quand effectivement les tireurs font match nul par les touches, et non par le temps.

*Le Président.* — En réalité, au sabre et au fleuret, il ne devrait jamais y avoir de match nul. Nous estimons la proposition juste — c'est mon avis personnel.

*M. Mazzini.* — Comme c'était une nouveauté — le match nul, je vous dirai qu'à Budapest j'ai voulu voir moi-même combien il y en avait de matches nuls, et j'en ai vu deux. Un entre Italiens, qui est arrivé comme suit : ils étaient arrivés à 4 à 4, est arrivée la pluie, ils s'arrêtent; après 3 heures on les remet sur la planche pour la dernière touche — il manquait 3 minutes... Je crois qu'ils se sont mis d'accord parce que tous les deux devaient défendre leur chance et ils avaient un moyen de la défendre mieux que de risquer une défaite; c'était le match nul. Ils respectaient le règlement, c'est normal. Ces choses-là peuvent advenir dans des conditions spéciales. Qu'auriez-vous fait à leur place?

*Le Président.* — Voilà justement : le tireur a l'obligation de défendre sa chance personnelle jusqu'au bout, par conséquent à un moment donné sa chance peut être d'avoir un match nul.

Or, il me semble qu'en escrime, quand on oppose un monsieur A à un monsieur B, le but est d'avoir l'un vainqueur de l'autre et non pas de les mettre en garde et faire en sorte que leur chance personnelle soit d'avoir un match nul; de les mettre en garde pendant un quart d'heure pour qu'ils ne fassent rien, pour avoir un match nul. C'est mon opinion, ma conception sportive.

*M. Mazzini.* — Il y a un autre système. Il y a le vieux système : tous les deux à 4 et faire tirer la dernière touche.

Si c'est pour éviter le match nul, je dirai : mettons une deuxième limite pour la dernière touche et si elle n'est pas donnée dans le temps voulu, alors une défaite à chacun.

*Le Président.* — La proposition de M. Mazzini est celle-ci : lorsqu'à l'expiration du temps les tireurs sont à égalité de touches, on revient à l'ancien système, c'est-à-dire leur donner la faculté d'avoir une victoire sur une touche, de gagner en une touche, mais pour empêcher que cela dure trop longtemps et s'éternise, fixer un maximum de temps pour cette touche. Si dans ce maximum de temps ils ne font pas de touche, c'est une défaite pour chacun.

*M. Empeyta.* — Nous avons un règlement qui dit que les matches au fleuret doivent se disputer en 10 minutes : pourquoi prolonger le temps? En principe, je trouve qu'il ne faut pas prolonger en aucune façon la durée du combat.

En ce qui concerne les matches nuls — le vainqueur doit avoir vaincu son adversaire, mais admettons que dans un match j'ai fait un jeu normal et mon adversaire aussi, nous sommes tous les deux à 4, nous faisons l'impossible pour gagner la dernière touche, je fais tous mes efforts, lui aussi, — nous n'y arrivons pas, nous sommes toujours à égalité. Suivant votre proposition, je suis battu et lui aussi — je trouve que ce n'est pas juste.

Votre raisonnement part du point de vue qu'il faut combattre, mais justement ceux qui ne combattent pas sont les tireurs de mauvaise foi, mais pensez à tous les tireurs qui sont de bonne foi et qui font match nul.

*M. Beurain.* — Je vous cite le tournoi d'Ostende, gagné par Delporte; ce fin tireur a gagné avec trois matches nuls au temps; incontestablement il a tiré pour gagner un point chaque fois. Je considère que ce n'est

pas favorable à l'escrime de permettre les matches nuls. Il faut gagner par un résultat. Avoir recours au temps, ce n'est pas faire du sport, c'est gagner avec des règlements, avec de la procédure.

Je suis absolument pour la proposition anglaise.

*Le Président.* — Il y a donc trois propositions :

1° Le statu quo;

2° La proposition anglaise de marquer une défaite pour les deux tireurs chaque fois qu'il y a égalité de touches à l'expiration du temps;

3° Subsidiairement, le correctif de M. Mazzini, de donner aux tireurs une prolongation de temps pour terminer par une victoire sur une touche et ne proclamer défaite pour chacun que s'il n'y a pas touche au cours de cette prolongation.

Nous allons voter sur les trois propositions :

1° Le statu quo :

La Suisse, la Bulgarie et l'Italie sont pour le statu quo.

Il y a donc lieu de voter sur les deux autres propositions.

Il n'y a qu'un cas dans la proposition britannique où le match nul existe, c'est à l'épée, quand par un coup double final les tireurs arrivent à égalité avant les limites de temps.

La question est suffisamment comprise, nous passons au vote.

Quels sont ceux qui sont pour la proposition britannique radicale : « Porter une défaite aux tireurs chaque fois que les deux tireurs arrivent à égalité de touches à l'expiration du temps »?

*M. Mazzini.* — C'est pour le fleuret et le sabre?

*M. Biscoe.* — Nous n'avons prévu qu'une exception à l'épée, c'est quand le maximum des touches prévues est atteint; sinon pas.

*M. Canova.* — Et si le résultat n'est pas acquis. Si les deux tireurs sont, à la limite du temps, à « 3 à 4 » touches.

*M. Lacroix.* — Alors il y a victoire.

*Le Président.* — Oui. L'alinéa premier de la page 28 du Règlement subsiste tel quel aux 3 armes.

*M. Empeyta.* — Donc, le match nul par le temps est compté comme défaite à chaque tireur?

*Le Président.* — Mettons les choses au point et disons : « Aux trois armes, lorsque, à l'expiration du temps, deux tireurs sont à égalité de touches, mais que ce n'est pas le maximum de touches prévues, il faut compter une défaite aux deux tireurs. »

*Le Président.* — Ça, c'est la proposition radicale aux trois armes.

Puis, il y a l'amendement de M. Mazzini, d'accorder un supplément de temps.

La proposition britannique est adoptée à une très grande majorité; il est donc inutile de voter sur l'amendement subsidiaire de M. Mazzini.

## II. — Règlement page 16. Attaches et martingales.

Les premières phrases doivent se lire :

« La martingale est obligatoire (1). Toutes les dispositions d'attaches — employées séparément ou conjointement — ... etc. »

(1) *Note* : C'est-à-dire que lorsque la main n'est pas spécialement fixée à la poignée par un dispositif d'attaches spécial, l'arme doit être retenue librement à la main par un cordon de façon à empêcher qu'en cas de désarmement elle ne puisse blesser des tiers.

Exposé des motifs (d'après la sténographie.) :

*M. de Beaumont.* — Vous avez à la page 16 : « Attaches et martingales ». Et à la page 17 les modes d'application, le N° 1 donne les conditions suivantes : « Elles forcent la main du tireur à rester près de la coquille, de telle sorte que l'extrémité du pouce complètement allongé soit à une distance de la face arrière de la coquille inférieure à 20 millimètres », mais alors si vous forcez la main à rester dans une certaine place, vous n'avez pas besoin de trouver dans les pages 13 à 16, des manières de fixer ceci et cela; ce n'est pas nécessaire tout cela si vous avez la martingale qui vous tient la main sur place. Il y a bien des tireurs qui tiennent l'arme de certaine façon : ce n'est pas juste que la martingale force à tenir la main dans une certaine position.

*Le Président.* — La martingale est un terme employé en escrime qui a en réalité deux sens. Ce que nous entendons quand nous disons à la première phrase : « la martingale est obligatoire », c'est simplement pour

prescrire — et ceci pourrait être précisé par une note au bas de la page — que l'arme doit être attachée librement pour empêcher que l'arme ne vole sur les spectateurs et ne cause un danger.

Dans l'ensemble du N° 6, la martingale a le sens plus propre d'une partie de l'harnachement qui mise à côté des mots : « dispositions d'attaches » constitue en réalité une des formes de dispositif spécial de la poignée, qui font en sorte que la main du tireur, quand elle est attachée par cette « disposition spéciale » ne peut plus bouger; le règlement prévoit que lorsque vous avez donc de ces sortes de poignées spéciales, genre crosse de revolver, ou bien des martingales, sortes de véritables harnais qui vous fixent la main à la poignée, cela doit être de façon telle que la main ne puisse plus bouger. Le règlement prévoit que l'ensemble des dispositifs soit tel « que le pouce allongé doit se trouver obligatoirement à une distance de 20 millimètres de la coquille ». Par conséquent, je pense que votre remarque est très exacte : le mot « martingale » page 16, à l'article 6, a deux sens un peu différents.

*M. de Beaumont.* — Nous voulons préciser.

*M. Canova.* — C'est la martingale proprement dite qui doit avoir des conditions spéciales.

*Le Président.* — Nous modifierons le texte en conséquence et nous le préciserons par une petite note.

### III. — Modifications de style :

a) Page 32, alinéa 6 : dernière ligne, à lire de la façon suivante :

« ...Aucun coup porté avec le reste de l'arme — *sauf la pointe* — ou avec le plat ne sera compté. »

b) Page 32, dernier alinéa, et page 33, n° 3, à lire de la façon suivante : « ...en cas de blessure à la main ou au bras, l'usage de la main... etc. »

c) Page 37, in fine « Riposte directe » et page 38 « Riposte par dégagement », supprimer les mots : « et en décrivant avec la pointe de l'arme un angle d'environ 90° (180°) ».

(Ces modifications ne demandent aucune explication.)

*Le Congrès a repoussé les propositions suivantes :*

a) Au sabre, les attaques au fer ne peuvent être considérées comme battements que si elles sont exécutées sur la contre taille de la lame.

b) Réduire le nombre des touches dans les épreuves féminines et fixer le maximum au meilleur de 7 et non plus au meilleur de neuf comme actuellement.

Le Congrès a, d'autre part, sur interpellation de la Grande-Bretagne donné des explications verbales sur les points suivants :

a) Règlement : p. 3. Applicabilité des Règlements : première phrase : « Sauf exceptions..., etc. » Qu'entend-on par là ?

Explications d'après la sténographie :

*Le Président.* — Le règlement, tel que nous le trouvons, ne peut subir aucune modification, en ce qui concerne — je dirai — la partie technique, et en outre lorsqu'il s'agit du Championnat d'Europe ou des Jeux Olympiques, ou de tout autre tournoi sous le patronage de la F. I. E. rien ne peut être changé aux règlements. Mais aux autres tournois, les parties purement techniques ne peuvent être modifiées, par exemple la longueur de l'arme — vous ne pouvez pas admettre une épée qui n'a pas les dimensions voulues —, mais si vous voulez modifier les épreuves et faire des épreuves par élimination directe, par exemple, vous êtes libres de le faire, mais il faut prévenir les intéressés. Si vous voulez modifier la composition du jury et adjoindre des vice-présidents de jury, etc., vous êtes libres de le faire, mais vous devez l'annoncer. Voilà ce que les mots « sauf exceptions » veulent dire, mis en parallèle avec la règle 2 de la page 4.

Je crois que le Congrès est d'accord ?

— Oui.

b) Règlement, page 10 : *Concurrent ne terminant pas une épreuve.*

La Grande-Bretagne a demandé si la disposition concernait aussi le cas d'exclusion d'un tireur au cours d'une épreuve.

Il a été répondu que les mots : « Lorsque, pour quelque raison que ce soit, un concurrent ne termine pas une épreuve... » visaient également le cas d'exclusion.

## XIII

### Epreuves d'épée.

Le Président a saisi le Congrès des questions suivantes :

« Y a-t-il lieu de modifier les conditions matérielles des épreuves à l'épée? Les épreuves sur le terrain se concilient-elles avec le nombre croissant des touches? Y a-t-il lieu d'imposer les épreuves en salle ou y a-t-il lieu de réduire le nombre des touches? »

Après une longue discussion, le Congrès a décidé à l'unanimité de saisir les fédérations affiliées des questions ci-après, *en les priant de dire d'une façon fort précise ce qu'elles veulent, et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre*, de façon que la Commission des Règlements puisse préparer un travail en tenant compte des aspirations de tous.

Ces questions sont :

*Etes-vous d'avis qu'il faille modifier les conditions actuelles de combat des épreuves à l'épée dans le sens de les différencier d'avantage des épreuves de fleuret? En d'autres termes votre tendance est-elle de vous rapprocher d'un seul jeu ou de vous maintenir à des jeux différents? Pratiquement êtes-vous partisan d'épreuves sur le terrain ou d'épreuves en plusieurs touches en salle?*

A titre d'indication les congressistes en leur nom personnel, et sans engager nullement leurs fédérations respectives ont voté sur la question suivante : Etes-vous, à l'épée, partisan de plusieurs touches, ce qui implique la salle, la limite relativement courte de temps, la tendance à unifier les jeux? Réponse : 5 oui. Etes-vous, pour le terrain, ce qui implique une touche, une nette différenciation des jeux? Réponse : 17 oui.

Extraits du compte rendu sténographique :

*Le Président.* — Dans ces questions que je vous soumets, j'ai été mis en cause par un article de Nedo Nadi, extrêmement intéressant, dans lequel il me faisait remarquer que les Jeux Olympiques de Berlin prévoient dans l'organisation, des locaux, des salles dont le plan paraît très bien pour les épreuves au sabre et au fleuret, et de bons terrains pour les épreuves à l'épée, conformément du reste à nos règlements, et M. Nedo Nadi fait appel au Président de la F. I. E. pour que, étant donnée la tendance actuelle du jeu d'épée, les épreuves à l'épée aient lieu également en salle et en plusieurs touches.

J'ai été obligé, puisque j'étais mis en cause dans une lettre ouverte, de répondre par une lettre ouverte, dont vous avez peut-être lu la teneur dans *L'Escrime et le Tir*. Je disais que personnellement je n'avais pas compétence pour pouvoir changer les règles établies par le Congrès, mais que si un pays mettait cette question à l'étude, elle serait examinée, et qu'en tout cas, j'en saisiserais le Congrès, pour voir s'il y avait lieu de modifier ce qui existe actuellement.

A mon sens, il me paraît certain que la tendance actuelle de faire les épreuves en plusieurs touches avec limite relativement courte de temps, ramène le jeu de l'épée plus près du jeu de fleuret et l'éloigne du jeu d'épée tel qu'il existait dans le temps.

Peut-être se trompe-t-on sur la conception de ce que devrait être le jeu d'épée. J'estime quant à moi que nous avons trois armes qui procèdent toutes les trois d'une base commune, mais qui ont des caractéristiques spéciales et que ce serait un grand danger, selon moi, de vouloir rapprocher ces trois jeux et ne faire qu'une seule arme de ces trois, qui sont très spéciales. J'estime qu'il vaudrait mieux, au lieu de tâcher de les rapprocher, de maintenir les différences qui existaient à l'origine. A mon sens, l'épée ne se conçoit pas très bien en plusieurs touches. C'est l'épreuve en une touche qui devrait être l'épreuve de concours, avec évidemment des poules nombreuses, très nombreuses.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cette question? Y a-t-il lieu de modifier les règlements et d'adopter les modifications pour Berlin? Dans ce cas, il est bon que nous prenions nos dispositions dès à présent.

*M. Bastella.* — Je tiens à dire que j'ai toujours été favorable à une touche.

*Le Comte Gautier Vignal.* — Et moi, j'en suis adversaire; le combat à l'épée n'a rien de commun avec le duel.

*M. Bastella.* — Alors changeons le nom de l'épée : à présent on fait des matches à l'épée qui sont simplement de mauvais matches de fleuret.

*M. van Rossem.* — C'est une arme tout à fait différente, et il faut maintenir des épreuves tout à fait différentes.

*Le Président.* — La question actuellement posée est celle-ci : estimez-vous que les épreuves d'épée disputées conformément à nos règlements, ne peuvent plus se faire sur terrain, comme c'est prévu au règlement?

Si oui, alors demain l'on proposera de ne plus faire d'épreuves à l'épée aux Jeux Olympiques : car on va tirer en cinq touches, comme au fleuret, sur une même piste, avec les mêmes limites de temps : la seule différence c'est que les touches comptent partout !

... Le duel n'a rien à voir dans la question : nous ne légiférons pas pour le duel, nous légiférons pour trois armes. La question est de savoir si, étant donné la tendance prise depuis quelques années, il y a lieu d'arriver à une fusion ou à quelque chose de semblable, ou si nous voulons nettement les différencier.

*M. Empeyta.* — Dans les questions du Président, il y a 3 choses que nous devons trancher — parce que si nous entrons dans des discussions, vous n'en doutez pas, on ne sait pas où cela peut aller :

1° Faut-il tirer l'épée en plein air ou en salle?

2° Faut-il tirer l'épée sur terre battue ou sur une piste?

On peut établir un espace de terre battue dans une salle et on peut construire une piste en plein air.

3° Va-t-on modifier le fond, la base même actuelle de l'escrime à l'épée, en réduisant le nombre de touches pour en revenir à une touche?

Les deux premières questions peuvent se discuter très rapidement. La troisième est beaucoup plus délicate à trancher en même temps.

*M. Canova.* — On peut réduire le nombre de touches, il ne faut pas arriver à créer une seule arme.

*M. Beaurain.* — Je crois que l'on s'est trompé en disant : les épreuves à l'épée sur terrain en 5 touches.

*Le Comte Gautier Vignal.* — La plupart des escrimeurs préfèrent les 5 touches. Les forts incontestablement. Mais vous ne faites pas de règlements pour les faibles : que les faibles apprennent.

*M. Basletta.* — S'ils sont forts, ils veulent 5 touches, mais pour être vainqueur en une touche il faut être plus habile.

*Le Président.* — Je suis d'accord avec *M. Basletta* : pour être vainqueur en une touche, il faut être plus habile que pour être vainqueur en 5 touches.

*M. Basletta.* — On peut être moins escrimeur, mais on doit être plus habile.

*Le Président.* — C'est plus difficile d'être vainqueur en une touche : c'est un autre jeu.

*M. Empeyta.* — L'inconvénient de l'épreuve en une touche était qu'une erreur du juge était catastrophique ; tandis que maintenant que nous avons l'appareil électrique, si nous arrivons à une touche — et personnellement je serais d'accord, il faut imposer l'appareil, pour les épreuves en une touche.

*M. Basletta.* — Je suis d'accord sur l'observation de *M. Empeyta*. Faisons des championnats avec des poules nombreuses. Je préférerais une poule de 12 en une touche.

*Le Comte Gautier Vignal.* — Le correctif, c'est d'avoir une poule de 13. Mais c'est impossible à organiser.

*Le Général Scheffer.* — Depuis deux années, nous faisons en Hollande, les matches à l'épée — pas un match pour 3 touches, mais 3 matches, chacun pour une touche.

*M. Mazzini.* — Ce n'est pas mal, à mon avis.

*M. van Rossem.* — Ce n'est pas un duel, c'est un jeu différent en une touche.

*Le Comte Gautier Vignal.* — Mais pourquoi en une touche? C'est l'imitation du duel.

*Le Président.* — Non, c'est une autre escrime. Dans les pays où il est défendu de se battre, ces pays ont adhéré à ce mouvement, parce qu'il y a des tireurs à l'épée dans ces pays et que c'est une autre escrime. A mon sens, il y a trois escrimes : l'une au fleuret, conventionnelle ; l'autre, conventionnelle, qui est le sabre — parce que c'est une autre arme ; et puis une troisième arme qui n'est pas conventionnelle, et qui est l'épée, et c'est pour cela qu'à l'origine on a estimé qu'elle se ferait en une touche : la proposition est donc de maintenir cette conception.

*Le Président.* — Y a-t-il lieu de modifier les conditions matérielles des épreuves à l'épée? Et d'abord, les épreuves sur le terrain se concilient-elles avec le nombre croissant des touches?

A mon sens, non.

Y a-t-il lieu d'imposer les épreuves en salle, étant données les tendances actuelles, ou y a-t-il lieu de laisser l'épée sur le terrain?

*M. Lacroix.* — Il faudrait que chacun de nous puisse consulter sa fédération.

*M. Canova.* — Dans ces conditions, en attendant, laissons le statu quo.

*Le Président.* — Les questions sont liées. Notez bien que pour les Jeux Olympiques qui se disputeront en 1936, nous pourrions encore prendre les décisions l'année prochaine.

*M. van Rossem.* — Votons d'abord pour savoir si on consultera les fédérations.

*Le Président.* — La question est de savoir si vous voulez oui ou non saisir vos fédérations de la question.

*M. Canova.* — Je propose le maintien du statu quo et, si après étude, quelques fédérations pensent qu'il y a lieu de faire quelques modifications, elles devront présenter des modifications précises au Congrès de l'année prochaine. *Les fédérations devront dire de façon très précise ce qu'on veut faire.*

*Le Président.* — J'abonde dans le sens de *M. Canova*. Je demanderai quelque chose de plus — c'est à mon sens quelque chose de capital pour l'épée, et pour qu'au prochain Congrès on puisse prendre des mesures fermes, il faut que les propositions arrivent à la Commission des Règlements *au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre*. De cette façon nous pourrions étudier à la Commission des Règlements les propositions qui nous seront faites d'une façon sérieuse et prévenir les fédérations avant la fin de l'année en cours.

*M. Empeyta.* — Ne pourrions-nous pas, à titre personnel, donner un avis de principe pour savoir si nous sommes pour la tendance de revenir à une touche ou non — afin d'avoir une orientation.

*Le Président.* — Oui, un avis personnel des membres du Congrès et non pas à titre de représentants de leur fédération.

*Le Comte Gautier Vignal.* — De façon à connaître la tendance.

*Le Président.* — Je suis d'avis de donner cet avis personnel.

*M. Empeyta.* voulez-vous poser nettement la question et l'on votera par main levée.

*M. Empeyta.* — Etes-vous d'avis qu'il faut chercher à revenir aux anciennes épreuves en une touche à l'épée?

*M. Canova.* — Je dirais d'une façon encore plus générale pour le moment : A-t-on l'intention de maintenir des armes différentes, avec le jeu d'épée comme jeu d'épée?

*Le Président.* — Oui.

*M. Canova.* — Il y a ceci : Si nous arrivons à rapprocher tellement les deux armes, le fleuret finira par ne plus être du fleuret ; et l'épée ne sera plus de l'épée. Tout de même le règlement a été fait pour que l'épée soit bien différente du fleuret, et pour cela il faut maintenir l'épée comme épée, c'est-à-dire une arme — ne disons pas de duel — mais de combat : c'est-à-dire un jeu de combat, qui est complètement différent, sans limite de temps et touches valables partout.

C'est tout de même un jeu différent du jeu de fleuret. On a justement introduit des règles auparavant pour chercher à ce que le fleuret soit un jeu conventionnel et non une espèce d'épée.

*Le Président.* — Est-on avis qu'il faille modifier les conditions actuelles de combat des épreuves à l'épée, dans le sens de les différencier davantage des épreuves au fleuret?

*M. Canova.* — En d'autres termes : « Est-on d'avis de se porter à une seule arme ou de rester à deux jeux différents? »

*M. Mazzini.* — La question pratique se résume à celle-ci : *Le terrain ou plusieurs touches en salle*. Voilà les deux questions pratiques, car pour moi, le terrain, c'est une touche.

*M. van Rossem.* — La question posée comme cela est plus exacte.

*Le Président.* — Oui, c'est évident. Tout le reste s'arrangera — si c'est sur le terrain, c'est le retour au jeu d'épée.

*M. Basletta.* — Je crois que si nous décidons sur le nombre de touches, c'est-à-dire 1 touche, cela impliquera le terrain, et cela impliquera une nette différenciation des jeux aux 2 armes.

*M. van Rossem.* — Que l'on donne une appréciation personnelle : le terrain ou plusieurs touches, cela impliquera tout le reste.

*Le Président.* — Nous allons en finir. Quels sont ceux qui sont pour plusieurs touches, ce qui implique la salle, la limite relativement courte de temps, la tendance à unifier les jeux?

— Cinq Congressistes lèvent la main.

— Tous les autres — c'est-à-dire 17 — sont pour le terrain, ce qui implique une touche et une nette différenciation des jeux.

## XIV

### Championnats d'Europe.

A) *Suggestions pour l'organisation des championnats d'Europe en général et en particulier pour ceux de 1934.*

Le Congrès a confirmé sa volonté de faire des Championnats d'Europe la plus grande manifestation sportive de l'année; à cet effet il a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'en réduire le programme; que d'autre part toutes les épreuves devaient continuer à se tirer au même endroit à la même époque: qu'il n'y avait donc pas lieu d'accepter la proposition de la Fédération Sportive Féminine Internationale qui demandait à pouvoir organiser tous les quatre ans et ce à partir de 1938 les Championnats d'Europe d'Escrime pour Dames.

Pour éviter les lenteurs il a été décidé que l'on se montrerait à l'avenir très sévère pour l'observation rigoureuse des horaires prévus; à cette fin non seulement les tireurs inscrits seront avertis de l'heure exacte à laquelle ils devront être prêts à tirer, mais on devra fixer à l'avance un horaire très précis et nominatif pour les juges, en les priant d'être exacts aux heures qui leur seront désignées; le Directoire Technique devra connaître non seulement la liste des juges dont il pourra disposer, mais pour chacun d'eux les jours et heures où ils seront disponibles.

D'autre part, le Congrès a décidé que lorsque le Comité organisateur prévoit que les épreuves se tireront en plein air, il doit prendre ses dispositions pour qu'à proximité il y ait un local couvert et disponible immédiatement, où les épreuves puissent être tirées en cas de mauvais temps, sans porter un trop grand accroc à l'horaire prévu.

La Hollande a émis d'autre part le vœu que dans les matches internationaux même lorsque le résultat est déjà acquis les épreuves soient tirées jusqu'au bout. Ce vœu est enregistré et il en sera tenu compte.

B) *Pour les championnats d'Europe de 1934 qui se tireront à Varsovie fin juin, les décisions suivantes ont été prises :*

1° Contrairement à la première circulaire que la Fédération Polonaise a fait parvenir, le Congrès a décidé que les engagements de principe doivent parvenir à la Fédération Polonaise au plus tard le 15 avril :

Dans ces engagements l'on spécifiera :

- a) Dans quelles épreuves chaque fédération compte s'inscrire;
- b) Combien de participants de chaque fédération sont prévus par épreuve;
- c) Le nombre des présidents de jurys internationaux de chaque fédération qui se rendront à Varsovie et pour quelles épreuves ils seront présents;
- d) Le nombre d'escrimeurs de chaque fédération dont on pourra être assuré, comme juges assesseurs à chaque arme.

2° Le Congrès a décidé que chaque fédération qui s'inscrit aux Championnats d'Europe a l'obligation de fournir des juges (ou Présidents) dans la proportion suivante :

Un juge pour quatre tireurs inscrits par épreuve;

Deux juges pour cinq ou six tireurs inscrits par épreuve;

Si une équipe n'est pas accompagnée de juges non tireurs, la fédération qui s'inscrit aura l'obligation de désigner un ou deux de ses tireurs qui pourront fonctionner comme assesseurs (par exemple des tireurs d'épée comme juges de sabre, etc.);

3° Les chefs d'équipe auront l'obligation la veille de chaque épreuve de désigner avec les noms des tireurs qui tireront le lendemain, le nom de chaque personne capable de juger le lendemain, dans la proportion de un juge par quatre tireurs engagés. En cas de défaut le Directoire Technique aura le droit d'imposer à quiconque l'obligation de juger.

Dès à présent le Bureau fera un appel pressant à la bonne volonté de toutes les fédérations pour qu'elles contribuent par leurs efforts à assurer pour ces épreuves, les plus importantes de l'année, la composition de bons jurys qui devront être à pied d'œuvre aux heures indiquées.

A) *Modification au Règlement des Championnats d'Europe par Equipes.* (Voir Statuts, édition 1934, page 29.)

ART. 8. — Doit se lire de la façon suivante :

« Les engagements sont limités à une équipe par pays et pour chaque arme, chaque équipe comprenant de quatre à six tireurs de la même nationalité, dont quatre sont désignés pour chacun des matches par le capitaine d'équipe. Les noms de ces six équipiers seront désignés la veille de l'épreuve et ne pourront plus être changés. »

Exposé des motifs (d'après la sténographie) :

*Le Président.* — Avant de terminer la question des championnats d'Europe, il y a une petite précision qu'il faudrait apporter au règlement des championnats d'Europe en ce qui concerne les équipes du Championnat d'Europe.

Le règlement dit ceci — il est assez laconique — page 29, des nouveaux statuts, Article 8 : « Les engagements sont limités à une équipe par pays et pour chaque arme, chaque équipe comprenant quatre tireurs de la même nationalité. »

Par analogie à ce qui se fait aux championnats des Jeux Olympiques, alors que ce n'est pas prévu ici dans le règlement, il a toujours été admis que l'on peut inscrire 6 équipiers, au lieu de 4 comme il est dit dans le règlement. La question s'est présentée l'an dernier à Budapest de savoir à quel moment on pouvait encore substituer des noms et la Commission des règlements a décidé, après étude et d'assez longues discussions, de vous soumettre le texte suivant à ajouter à l'article 8 (nous avions décidé que les engagements sont limités à une équipe par pays) : « Les noms de ces 6 équipiers seront fournis la veille de l'épreuve et ne pourront plus être changés. »

*M. Basletta.* — Je ne suis pas d'accord. Il y a là une faveur pour la nation qui va organiser le tournoi. Par exemple, moi je suis à Budapest, j'ai un tireur blessé, je ne peux pas le remplacer, mais l'équipe hongroise a un blessé, elle peut en mettre un autre.

*Le Président.* — Il n'y a pas d'avantage pour l'équipe du pays. Il y aurait un avantage si vous disiez que vous engagez les noms 8 jours à l'avance et que vous pouvez encore changer jusqu'à la veille en cas de force majeure; d'autre part, si l'on donne 6 noms 8 jours à l'avance et que vous ne pouvez plus changer, vous êtes partis de Milan, un tireur vient à manquer vous ne pouvez plus tirer avec chances égales. Tandis que si vous devez donner les noms la veille seulement, vous pouvez encore avoir le temps de faire venir ou trouver un autre tireur un jour avant l'épreuve.

Il est certain que c'est le plus juste : désigner 24 heures à l'avance, mais plus personne ne peut changer les noms, même en cas de force majeure.

*M. Canova.* — C'est le plus juste pour tout le monde.

*Le Président.* — Si vous permettez des substitutions le dernier jour, c'est favoriser le pays qui reçoit.

*M. Basletta.* — Je dirais : une équipe doit être formée huit jours à l'avance et, sauf en cas de force majeure, il ne peut pas y avoir de changement.

*Le Président.* — Nous ne voulons pas ce changement : c'est pour cela qu'il y a deux suppléants.

*M. Mazzini.* — Mais vous le faites vingt-quatre heures avant.

*Le Président.* — Non, on ne change pas les noms à ce moment, on les donne pour la première fois.

*M. Basletta.* — Je vous demande de suite : à Amsterdam, aux Jeux Olympiques, l'équipe italienne...

*Le Président.* — Les Jeux Olympiques ont leurs règlements tout à fait différents, mais pour les championnats d'Europe, nous voulons éviter pour les pays qui ont une très forte délégation qu'à un moment donné le capitaine d'équipe change les noms. Nous voulons éviter une faveur pour le pays organisateur. Nous disons : « vous préparez les équipes dans votre pays, comme vous voulez, vous n'avez pas besoin de le dire avant ». La veille de l'épreuve, vous dites : « voilà les six noms de mon équipe et plus personne ne peut rien y changer ». C'est pour empêcher justement que le pays qui organise n'ait un avantage que nous disons qu'au moment de l'épreuve on ne substitue plus.

Faut-il voter sur la proposition de la Commission des Règlements d'annoncer les noms vingt-quatre heures à l'avance et puis de ne plus permettre de substitution?

Je demande s'il y a lieu de voter.

L'Assemblée est d'accord d'accepter la proposition.

...

## XV

### Attribution des championnats d'Europe pour 1935.

Le Bureau a reçu les candidatures suivantes :

*Bruxelles* (Fédération Belge) candidature annoncée déjà au Congrès de 1933; *Florence* (Fédération Italienne); *Montreux* (Fédération Suisse); *Stockholm* (Fédération Suédoise).

M. Empeyta déclare céder la candidature de la Suisse, si la Belgique doit obtenir les Championnats, vu qu'elle s'était déjà inscrite l'année dernière; si la Belgique retire sa candidature il maintient celle de la Suisse.

M. Langlois confirme la demande de la Belgique mais demande une option jusqu'au 31 mars date à laquelle seulement il sera fixé sur les subsides qu'il a demandés.

Le Congrès statue d'abord sur la question préalable suivante :

*Les pays qui posent leur candidature sous la réserve d'avoir un délai d'option sont-ils mis sur le même pied que ceux qui font une proposition ferme?* Par 19 voix contre 17 le Congrès décide que oui.

Par un second vote *l'attribution des Championnats d'Europe pour 1935 est confiée à la Belgique, avec obligation de lever son option par une notification au Bureau de la F. I. E. avant le 31 mars.*

La Fédération Italienne ayant retiré la candidature de Florence, par un 3<sup>e</sup> vote, *pour le cas où la Belgique ne lèverait pas l'option, les Championnats d'Europe seront attribués à la Fédération Suisse.*

Celle-ci devra faire savoir au Bureau de la F. I. E. d'une façon définitive *avant le 31 mai* si elle accepte.

## XVI

### Fixation du Congrès de 1935.

Le Président explique les raisons pour lesquelles le Bureau estime que l'époque choisie cette année (première quinzaine de février) est prématurée pour les obligations administratives du Bureau. D'autre part, il annonce que si le Congrès de 1935 se tient durant la période de l'Exposition de Bruxelles certains avantages et facilités seront accordées au Bureau et aux Congressistes.

Dans ces conditions le Congrès décide que celui de 1935 se tiendra à Bruxelles soit fin mai si les Championnats d'Europe se tirent à Bruxelles, soit fin avril s'ils se tirent autre part.

Le Bureau s'entendra avec les différents membres des Commissions pour que celles-ci se réunissent à une époque convenant le mieux et aux intérêts des membres et à ceux de la F. I. E.

## XVII

### Nominations des Commissions permanentes.

Conformément aux statuts les Commissions permanentes ont été nommées comme suit :

1<sup>o</sup> *Commission de Rédaction des Statuts :*

MM. Paul ANSPACH; René LACROIX; Eugène EMPeyTA.

2<sup>o</sup> *Commission de Rédaction des Règlements :*

MM. chevalier FEYERICK; Adrien LAJOUX; Giovanni CANOVA; Eugène EMPeyTA; J. SCHOON.

3<sup>o</sup> *Commission consultative des Présidents des Jurys internationaux :*

Le Congrès ayant constaté que dans la dernière édition des statuts, art. 17, C. (page 12), la composition de cette commission n'était pas fixée, *décide que celle-ci comprend cinq membres outre le Président de la F. I. E. qui la préside de droit.*

En conséquence sont nommés : MM. Paul ANSPACH; Giulio BASLETTA; Eugène EMPeyTA; colonel LICHTNECKERT; Jean LACROIX; Ch. DE BEAUMONT.

4<sup>o</sup> *La Commission du Barème des Voix,* nommée en 1932 pour quatre ans, n'est pas modifiée.

## XVIII

### Commission Intersportive de l'Amateurisme C. I. O.

Le Président fait rapport au Congrès sur les conclusions auxquelles a abouti le travail de la Commission créée l'an dernier à Vienne, comme sa circulaire n° 8 l'avait annoncée aux Fédérations affiliées.

Il annonce que d'accord avec le C. I. O. ces conclusions seront soumises à la discussion d'une Assemblée plénière des représentants de toutes les Fédérations Internationales sportives et du Comité Exécutif du Comité International Olympique, qui se tiendra à Bruxelles les 7 et 8 mai. Un échange de vue a lieu sur quelques détails de ces conclusions, puis le Congrès donne pouvoir au représentant de la F. I. E. au cours de cette réunion des 7 et 8 mai (— en l'espèce, son Président —) de souscrire aux conditions générales exposées dans ces conclusions et qui sont conformes aux règlements et statuts de la F. I. E.

## XIX

### Divers.

1<sup>o</sup> Le Président fait au Congrès un exposé de ses rapports avec le Comité d'Organisation des J. O. de 1936; il communique au Congrès les plans des locaux prévus pour l'escrime; il annonce qu'il a obtenu que quatorze journées soient prévues pour l'ensemble des différentes épreuves.

2<sup>o</sup> A la demande de certaines fédérations il est admis que lorsque le Congrès devra émettre des votes sur certaines personnes, ces votes auront lieu secrètement dès que la demande en sera faite.

3<sup>o</sup> A la demande du Comité Gautier Vignal, les Fédérations affiliées sont priées d'étudier pour le prochain congrès la question de savoir s'il ne conviendrait pas de donner aux Membres d'Honneur de la F. I. E. qui siègent au Congrès à titre individuel, un certain droit de vote, alors qu'actuellement ils ne siègent qu'à titre consultatif.

M. Empeyta remercie le Bureau et son Président « pour l'accueil si chaleureux qui fut réservé aux Congressistes et pour la façon dont il a dirigé les débats ».

M. Mazzini prie le Président d'envoyer au nom de tout le Congrès un télégramme de remerciements au Bourgmestre de Bruxelles, M. Max « pour la façon si gentille et si accueillante avec laquelle il a reçu les Congressistes en leur faisant admirer son superbe Hôtel de Ville ».

Le Président remercie MM. Empeyta, Mazzini et tous les Délégués de l'attention qu'ils ont prêtée à ce long Congrès et de l'esprit extrêmement sportif avec lequel les débats ont été suivis.

*Le Secrétaire-Général,*  
Chevalier FEYERICK.

*Le Président,*  
Paul ANSPACH.

## Décisions adoptées par le Congrès.

	Pages
1. — Le procès-verbal du Congrès publiera intégralement les discussions sur les points techniques	5
2. — Des mesures de contrôle des licences internationales sont votées.	9
3. — Les fédérations nationales sont invitées à se mettre en rapport avec les étudiants de leur pays	9
4. — Le Rapport du Secrétaire Général est adopté.	9
5. — Remise est faite à la Fédération Espagnole du solde de sa dette.	12
6. — Le Bilan, le Compte de Profits et Pertes, le Projet de Budget sont adoptés.	12
7. — Le taux de la cotisation pour 1934 reste le même qu'en 1933.	12
8. — Le prix de la licence internationale pour 1935 reste le même.	12
9. — Le Chili, le Pérou, l'Uruguay sont radiés de la F. I. E.	13
10. — L'Australie est admise à la F. I. E. Il lui est attribué 1 voix. Des pourparlers sont entamés avec l'Irlande et le Luxembourg.	13
11. — Un subside de 3,000 francs français est alloué à l' <i>Escrime et le Tir</i>	13
12. — Précision d'un cas où l'« attaqué » est considéré touché.	14
13. — Le Règlement pour l'emploi de l'appareil électrique est complété et modifié :	14
Art. 1; art. 7; art. 3; articles nouveaux;	
La question de la longueur d'enfoncement doit être étudiée par les fédérations.	
Les prescriptions du Règlement général sur la forme des pointes, les longueurs de l'arme restent d'application.	
Les essais du terrain neutralisé sont à recommander.	
14. — Classement dans les épreuves par équipes	18
15. — Matches nuls par expiration du temps	19
16. — La « martingale » est précisée	21
17. — Quelques modifications de style sont apportées dans le Règlement	22
18. — La proposition de spécifier les battements sur la contre-taille au sabre, est repoussée.	22
19. — Le chiffre des touches pour les épreuves féminines est maintenu	22
20. — Les Fédérations doivent étudier la question des épreuves d'épée : sur le terrain; en plusieurs touches; etc.	23
21. — La demande de la Fédération Sportive Féminine Internationale d'organiser les Championnats d'Europe d'escrime est repoussée.	26
22. — Diverses mesures d'organisation pratique pour les Championnats d'Europe en général et en particulier pour ceux de 1934 sont votées.	26
23. — Le Règlement pour la désignation nominative des équipiers dans les Championnats d'Europe par équipes est précisé.	27
24. — L'attribution des Championnats d'Europe 1935 est confiée en ordre principal à la Belgique en ordre subsidiaire à la Suisse	28
25. — Le Congrès de 1935 se tiendra fin avril ou fin mai	28
26. — Commissions des Présidents de Jury : art. 17, C, des Statuts (p. 12) est complété.	28
27. — Nomination des membres des Commissions pour 1934.	28

## Table des matières.

	Pages.
Ordre du jour	2
Barème des voix	3
Pays représentés	4
Motion d'ordre	5
Rapport du Secrétaire Général.	5
Tableau des licences délivrées : 1926-1933.	8
Rapport financier. — Budget	9
Cotisations : Barème pour 1934. — Licences pour 1935	12
Radiation de pays en retard de paiement	12
Affiliation nouvelle et pourparlers avec de nouveaux pays	13
Organe officiel	13
Modifications aux règlements	13
Epreuves d'épée	23
Championnats d'Europe. — Règlements et directives	26
Championnats d'Europe 1935 et Congrès 1935	28
Commissions	28
Congrès de la Commission de l'Amateurisme et du C. I. O.	29
Divers.	29